Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 45° SEANCE

Séance du jeudi 14 octobre.

SOMMAIRE :

- 1. Proces-verbal.
- 2. Excuses.
- . Communication relative au décès de M. Alfred Mézières, sénateur de Meurthe-et-Moselle.
- Communication du Gouvernement : M. René Viviani, président du conseil.
- . Dépôt par M. Gaston Doumergue, mi-nistre des colonies, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés:
 - Le 1er, au nom de M. le ministre des finan-ces, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, relatif aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français, relevant du mi-nistre des colonies qui recomplicant per nistère des colonies qui, accomplissant, en temps de guerre, un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service. -Renvoi à la commission des finances.

Le 2°, au nom de M. le ministre des finan-ces, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au sien, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc. — Renvoi à la commission des douanes.

Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1er, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cavaillon (Vaucluse);
Le 2e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre);
Le 3e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilvinec (Finistère);
Le 4e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Treffiagat (Finistère).

Renvoi à la commission d'intérêt local.

- Dépôt d'un rapport de M. de Selves, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir à la disposi-tion du ministre de la guerre, jusqu'à la cessation des hostilités, des hommes de la classe 1888.
- Dépôt, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1916).

Dépôt par M. Eugène Guérin d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

Dépôt par M. Faisans d'un rapport supplémentaire au nom de la commission des chementaire au nom de la commission des che-mins de-fer, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ap-prouver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bi-gorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp.

Dépôt par M. Lucien Cornet d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, fixant pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nédessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées fran-çaises et alliées, ou à l'agrandissement, pour le même objet, des cimetières communaux existants.

8. - Communication d'une lettre de M. le pré- l SÉNAT - IN EXTENSO

sident de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés. — Renvoi aux bureaux et, pour avis, à la commission des finances.

d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de 1915 en vue du relèvement de la solde des brigadiers caponers coldate. raux et soldats.

Déclaration de l'extrême urgence. Discussion immédiate prononcée.

Lecture par M. Jeanneney de l'avis de la commission de l'armée.

Discussion générale : MM. André Lebert Milliès-Lacroix, rapporteur; Millerand, ministre de la guerre.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

10. - Tirage au sort des bureaux.

1: — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool:

Le 1er, à l'octroi de Loctudy (Finistère). Le 2e, à l'octroi de Plozévet (Finistère). Le 3e, à l'octroi de Pont-Croix (Finistère).

- ire délibération sur la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décèdés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Interversion de l'ordre du jour.

4. — Interversion de l'ordre du joir.

4. — 1º délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'application de l'article 8, paragraphe 3, du code civil à l'égard des enfants nés en France de parents belges pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

Communication d'un décret désignant un

commissaire du Gouvernement. Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de

15. — 1ºº délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à soumettre aux obligations inilitaires pré-vues par les lois de 1905 et de 1913, les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

16. - 1re délibération sur le projet de loi. adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Gaudin de Villaine et Briand, garde des sceaus, ministre de la justice.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

17: - Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Petitjean sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit d'assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose.

Discussion immédiate prononcée.

Déclaration de l'urgence.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

- 18. Dépôt d'un rapport de M. Jean Morel, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députes, portant ratification de décrets ayant pour objet d'édicter diverses prohibitions de sortie.
- 19. Réglement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 21 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heurer.

1. - PROCES-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 8 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

2. - EXCUSES

M. le président. M. Lhopiteau s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et aux séances sui-

vantes.

3. - COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. MÉZIÈRES, SÉNATEUR DE MEURTHE-ET-MOSRILE

M. le président. Mes chers collègues, aucun deuil plus émouvant ne pouvait nous atteindre que celui d'Alfred Mézières, sénateur de Meurthe-et-Moselle, membre de l'académie française, et, suprême honneur, otage des autorités allemandes. (Applaudissements.)

Il est mort dans sa quatre-vingt-dixième année, prisonnier dans sa maison natale de Lorraine, et ses yeux de patriote se sont fermés sur un spectable de douleur et d'invasion. Triste cruauté d'une longue vie jusque-là si heureuse et qui, après lui avoir permis de jouer un rôle dans les événe-ments de 1843 et de participer ensuite à tant d'autres événements, le laisse captif d'un ennemi qu'il avait si souvent dénoncé et ne lui accorde pas les quelques mois nécessaires encore à sa délivrance victorieuse. (Nouveaux applaudissements.)

Fils d'un recteur de l'ancienne académie de Metz, il débuta, lui aussi, dans le professorat, occupa les chaires de plusieurs facultés de province, et bientôt à la Sorbonne, de 1861 à 1899, celle de littérature étran-gère, où il étudia successivement Shakespeare, Dante et Goëthe. Il fut élu membre de l'Académie française en 1874.

Il se reposait de ses travaux de longue haleine en collaborant au Temps et à des revues où il résumait, pour un public fidèle, le résultat des grandes études historiques. Il fut élu président d'une importante association de journalistes qui l'aimaient comme une représentation vivante de

leurs plus hautes vertus professionnelles.

Président du conseil général de Meurtheet-Moselle, il avait été élu député de l'arrondissement de Briey, en 1881. A la rondissement de Briey, en 1881. A la Chambre, où il fut président de la commission de l'armée, et au Sénat, où il vint en 1900, il prit part non seulement aux discussions d'organisation militaire, mais encore à bien d'autres; car son ascendant moral débordait de beaucoup les limites d'une spécialité. (Très bien!)

Ainsi notre collègue mena de front jusqu'au dernier jour une triple activité d'homme de lettres, de journaliste et d'homme politique. avec une égale aisance et un égal bonheur, de telle sorte qu'on ne saurait dire dans laquelle il s'est le mieux distingué. Dans chacune, c'est par le seul choix spontané de ses collègues et de ses pairs qu'il fut placé au premier rang. Ecrivain élégant et clair il resta dans la pure tradition française; il sut être érudit sans lourdeur ni pédanterie. Homme politique, il n'eut pas la plus petite défaillance de doctrine ou de conduite. (Marques d'approbations.)

Ce grand patriote — car c'est le titre qu'il aurait préféré parmi tous les autres — est

mort prisonnier; mais c'est vainement que les Allemands ont pu croire, par la captivité de cette parcelle de gloire et d'honneur français, continuer la prise de possession de la France. L'âme de Mézières était restée avec nous, et si la délégation de ses collè-gues ne peut anjourd'hui accomplir son traditionnel devoir, un jour viendra où les clochers lorrains sonneront l'heure de ses funérailles françaises! (Applaudissements unanimes et prolongés.)

En votre nom, j'adresse à la famille de notre éminent collègue l'hommage de nos douloureuses condoléances. (Nouveaux ap-

plaudissements.)

4. - COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil pour une communication du Gouvernement.

M. René Viviani, président du conscil. Messieurs, avant de donner connaissance au Sénat de la déclaration annoncée, je tiemande la permission/de présenter une observation à la Haute Assemblée.

il est dans les coutumes du Parlement et du Gouvernement que les déclarations ministérielles soient lues le mème jour et devant la Chambre des députés et devant de Sénat. La nécessité a voulu que nous fussions obligés, mardi, le Sénat ne tenant pas séance, de saisir la Chambre des députés d'une communication qui vous est connue. Je vous demande la permission de vous l'adresser de nouveau et je prie le wous lagresser de nouveau et je prie le Sénat de croire que, dans l'attitude que le Gouvernement a prise et qui lui a été imposée précisément par les nécessités auxquelles je fais allusion, il n'y a rien qui puisse froisser, au moins dans l'esprit du Gouvernement, la susceptibilité du Sénat. Tai dans l'hormans de reproductations

J'ai donc l'honneur de reprendre devant le Sénat — car en pareille matière, dans des questions à la fois si précises, si minu-tieuses et si graves, il est intéressant que les mêmes termes soient employés et qu'il ne puisse pas être permis à un esprit critique où qu'il s'exerce de discerner entre des termes dissemblables - j'ai donc l'honneur, dis-je, de donner connaissance au

Sénat de la déclaration que j'ai déjà lue. Je me permettrai, cette déclaration étant faite, d'y ajouter ce que je puis y ajouter depuis la séance de la Chambre dans la-

quelle cette lecture a été faite.

« Messieurs, le Gouvernement de la République vous apporte, ainsi qu'il l'avait promis, les déclarations sur la situation diplo-matique. Il a eu la volonté de les rendre publiques, parce qu'en ces graves conjonc-tures, le pays doit être informé; il a la volonté de les faire claires et brèves.

« La question balkanique s'est posée dès le début de la guerre avant même qu'elle ne se soit imposée à l'attention du monde. Le traité de Bucarest avait laissé derrière lui, en Bulgarie, des rancunes préfendes : ni le roi, ni le peuple bulgare ne se résignaient à perdre le fruit de leurs efforts et de leurs sacrifices et à porter la peine de la guerre injustifiée gu'ils avaient faite à leurs an-

ciens alliés.

« Les gouvernements alliés ent, dès le premier jour, envisagé les dangers d'une telle situation et cherché les moyens d'y parer; l'orientation de leur politique a procédé de cet esprit de justice et de générosité qui, sous des formes diverses, distingue aussi bien l'Angleterre, la Russie, l'Italie que la France: nous avons tenté de refaire l'union des peuples balkaniques, d'accord avec eux, en réalisant à leur profit leurs principales aspirations nationales : l'équilibre ainsi obtenu par les sacrifices mutuels librement consentis par chacun aurait été le meilleur gage de la paix future.

« Malgré les efforts les plus persévérants pour lesquels la Roumanie, la Grèce et la Scrbie nous ont, à maintes reprises, prêté leur concours, nous n'avons pu obtenir la collaboration sincère du gouvernement

bulgare.

«La difficulté essentielle des négociations résidalt à Sofia, la Bulgarie élevant des revendications sur sesquatre frontières et aux dépens de ses quatre voisins, mais nous avions lieu d'espérer que la Rouma-nie, la Grèce et la Serbie, auxquelles de magnifiques perspectives étaient parailleurs ouvertes, consentiraient en définitive les sacrifices en échange desquels elles devaient obtenir de si larges compensations: quant à la Turquie, dont le gouvernement s'était jeté dans les bras de l'Allemagne, nous n'avions plus deménagements à garder avec elle.

« Nos efforts du côté roumain ne sont pas restés sans succès : la Roumanie, dont la population a manifesté maintes fois ses sympathies françaises, ne se montrait pas moins favorable à la reconstitution de l'entente balkanique. L'état de demi-mobilisation dans lequel elle tient ses troupes lui permet de repousser une agression éventuelle, de se défendre contre toute pression allemande et d'observer avec la plus grande attention les événements sur ses frontières tant autrichienne que bulgare.

« La Roumanie sait, d'ailleurs, que seule la victoire de la Quadruple-Entente peut assurer son indépendance et donner satis-

faction à ses aspirations nationales.

« Dans leur désir bienveillant de donner au peuple bulgare les satisfactions auxquelles il aspirait avant tout, les puissances de la Quadruple-Entente n'hésitèrent pas à demander à la vaillante Serbie de lourdes concessions.

« Malgré la cruauté du sacrifice, désireux de prouver sa reconnaissance et son attachement aux alliés qui combattaient pour leur indépendance commune, le peuple serbe sit sur lui-même ce terrible effort et se résigna en songe unt aux compensations que la victoire de l'Entente lui ménageait d'autre part. L'attitude équivoque du gouvernement bulgare a conduit le gouvernement hellénique à maintenir une politique d'expectative.

« A nos diverses propositions, le gouvernement bulgare répondait tardivement, d'une manière dilatoire, demandant des précisions nouvelles et poussant en même temps des négociations parallèles avec nos ennemis. Enfin, à l'heure même où la Qua-druple-Entente lui faisait connaître les lourdes concessions consonties par la Serbie, le roi Ferdinand signait un accord avec la Turquie et s'engageait définitivement

avec l'Allemagne.

« A notre question amicale sur ses intentions répondait la mobilisation bulgare à laquelle les concentrations de troupcs austro-allemandes sur le Danube donnaient tout son sens contre la Serbie. En présence de cette attitude, nous avons immédiate-ment déclaré nuls, non avenus et définitivement cadues des avantages et garanties que nous nous étions déclarés prèts à offrir à la Bulgarie et nous avons repris avec les autres États balkaniques notre liberté d'action vis-à-vis d'elle.

« De son côté, la Serbie héroïque dont trois guerres successives et giorieuses n'ent pas réussi à diminuer le sourage, se préparait en silence à répondre sur deux fronts aux attaques concertées entre Berlin,

Vienne et Sofia.

« Au point de vue moral, au point de vue des conséquences militaires, nous ne pouvions accepter l'isolement de la Serbie, la rupture de nos communications avec nos alliés et nos amis. Notre action doit être la satisfaction de leur cons énergique pour répondre à l'effort de nos juns pourraient demander.

ennemis qui, dominés sur le front occiden tal, arrêtés sur le front criental, essayent d'obtenir sur un front nouveau, avec l'aide de la Bulgarie, un succès impossible désormais à conquérir en France ou en Russie.

« Pour secourir les Serbes, nous devons passer par Salonique, et dès les premiers jours de la mobilisation hulgare, nous avons engagé à cet effet des négociations avec le président du conseil à Athènes. Ces négociations étaient d'autant plus naturelles. que le traité définitif conclu entre la Serbie et la Grèce, à l'issue de la seconde guerre balkanique, vise une agression de la Bulgarie.

« On a dit que nous violions la neutralité; de la Grèce, et l'on a même osé comparer notre action à celle de l'Allemagne violant la neutralité de la Belgique, parjurant sa signature et mettant à feu et à sang ce noble pays. Les conditions dans lesquelles nous sommes allés à Salonique, les conditions dans lesquelles nous avons débarque, Taccueil que nous avons reçu, suffisent à démontrer l'inamité de ces accusations.

« Cette action énergique, la Grande-Bretagne et la France, d'accord avec les alliés, Tont entreprise. Elles en ont pesó les difficullés. A me considérer que notre devoir proge, il est double en ces jours difficiles: notre principale préoccupation, celle qui domine tous les problèmes, c'est la défense de notre front, la libération du territoire, les énergiques efforts auxquels nous devrons la victoire sur notre sol, certes, avec l'appui valeureux de nos dréroïques alliés, par nos forces, nos sacrifices, notre sang. Aucun Gouvernementin'aurait pu envisager autrement ce devoir qui est tragique mais qui est simple.

"Mais sans affaiblir notre front, nous

avons le devoir de remplir la mission que nous imposent notre intérêt et notre honneur. Nous sommes en plein accord avec le général en chef de nos armées en France.

«L'entente entre le gouvernement britannique et le gouvernement de la République est complète et je ne puis mieux l'exprimer que sous la forme suivante : des maintenant, la France et l'Angléterre, d'accord avec leurs alliés, se sont pleinement entendues pour porter secours à la Serbie qui nous a demandé notre aide, et assurer au profit de la Serbie, de la Grèce et de la Roumanie, le respect du traité de Bucarest dent nous somnies garants. Le gouvernement britannique et le Couvernement français sont d'accord sur l'importance des effectifs, sonformément à l'avis de leurs autorités mili-

« La Russie a tenu à se joindre à ses allies pour porter secours au peuple serbe, et, demain, ses troupes combattront à côté

des nôtres.

«Messienrs, nous avons fait avec nos alliés notre devoir. Jamais l'accord m'a été plus entier et plus étroit entre les alliés, inmais nous n'avons en plus de confiance dans la victoire commune. »

Messieurs, ilepuis que cette iléclaration a été lue par moi à la Chambre, je puis même dire dopuis la scance d'hier à la Chambre, je suis autorisé à apporter une affirmation nouvelle: nous avons lieu de penser que l'Italie ne restera pas étrangère à l'action commune. (Très bien! et vifs applaudissements.)

Se n'ai qu'un mot à ajouter et qui se relie, par un lien direct, à la déclaration que je

viens d'apporter devant le Sénat.

Le me nends parfaitement compte qu'une déclaration de cette nature sera considérée, par ceux qui l'entendent, comme ne four-nissant pas à tous les esprits des renseignements et des détails que certainement, non pas dans un intérêt de curiosité, mais pour la satisfaction de leur conscience, quelques; a ete, messieurs, il y a quelques jours, i appelé par la commission des affaires strangères à venir dans son sein. Je m'excuse vis-à-vis d'elle d'un malentendu qui a'était pas dans ma volonté et qui, si je ne me trompe, a été levé dans la conversation loyale que j'ai eue hier avec son vénérable président.

Du moment que le Gouvernement avait pris l'initiative de saisir la Chambre d'une déclaration, nous avons pensé, aussi bien à la Chambre qu'au Sénat, qu'il y avait lieu, non pas de ne jamais se présenter devant les commissions compétentes, mais d'ajourner, par déférence pour le Parlement plénièrement réuni, telle audition que nous pourriens obtenir des commissions.

J'ai reçu de la commission des affaires étrangères une lettre, à laquelle j'ai fait hier verbalement réponse en la personne de son vénérable président, et qui a convoqué les ministres compétents et moi-même pour demain vendredi dans l'après-midi. Nous nous rendrons, bien entendu, à la convocation qui nous a été adressée, nous répondrons et nous nous expliquerons devant la commission sur les questions et sur les points qui peuvent être encore à élucider, dans la mesure, cela va de soi, compatible avec la charge qu'a le Gouvernement, avec le mandat qu'il a et avec les nécessités dans lesquelles il se trouve d'observer vis-à-vis d'événements diplomatiques en cours la discrétion nécessaire; mais, dès à pré-sent, nous sommes, je n'ai pas besoin de le dire à la commission des affaires étrangères,

pour l'heure et le jour qu'elle a choisis.
C'est dans ces conditions, messieurs, que je descends de la tribune, après avoir annoncé à la fois au Sénat et à la commission des affaires étrangères que le rendez-vous qui nous a été donné sera tenu. (Nouveaux

applaudissements.)

M. Peytral, président de la commission des finances. Je demande la parole pour poser une question à M. le président du conseil.

M. le président. Je ne pourrais vous donner la parole pour poser une question à M. le président du conseil que s'il y consentait. (Très bien!)

M. le président du conseil. Monsieur le président, je suis saisi en séance d'une question par la commission des finances du Sénat. Je suis prêt à y répondre, mais je voudrais être mis d'abord au courant de la

nature de cette question.

Que l'honorable président de la commission des finances, qui sait avec quelle déférence je me présente toujours devant la commission, avec quelle déférence j'entre-tiens avec lui, dans l'intérêt du Gouvernement et du Parlement, les meilleurs rap-ports, veuille bien m'entretenir préalablé-ment de la question dont j'ignore l'objet, Dans la mesure où je le pourrai, j'y ré-

M. le président de la commission. Je M. 16 president de la commission. Je n'insiste pas, Monsieur le président; j'aurai l'honneur d'entretenir M. le président du conseil, à l'issue de la seance, de la ques-tion que je me propose de lui poser. (Très bien! très bien!),

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, ministre des co-lonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bu-reau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions des foncen temps de guerre, un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.

M. le président. Le projet de loi est ren-voyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M:le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes. Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1er, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cavaillon (Vaucluse);

Le 2°, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre); Le 3°, la perception d'une surtaxe sur l'al-cool à l'octroi de Guilvince (Finistère);

Le 4°; la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tressiagat (Finistère).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

6. - communication d'un dépôt de rapport

M. le président. J'ai reçu de M. de Selves un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à la cessation des hostilités, les hommes de la classe 1888.

Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répar-tition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements, (Exercice 1916.1

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Faisans.

M. Faisans. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le pro-

tionnaires, employés et agents du service ; jet de loi, adopté par la Chambre des dépu-colonial et des services locaux des colonies ; jet de loi, adopté par la Chambre des dépu-tés, ayant pour objet d'approuver diverses unodifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de en temps de guerre, un service militaire, gnères-de-Bigorre à Gripp.

> M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lucien Cornet.

- M. Lucien Cornet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement, pour le même objet, des cimetières communaux existants.
- M. le président. Le rapport sera im-primé et distribué.

8. - TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai recu de M. le président de la Chambre des Députés la communication suivante:

« Paris, le 12 octobre 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 8 octobre, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant les allocations aux familles des mobilisés.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je, vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser récep-

tion de cet envoi:

« Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés; « PAUL DESCHANEL. »

La parole est à M. le président de la commission des finances, sur le renvoi de cette proposition de loi.

M. Peytral, président de la commission des finances. Messieurs, au nom de la com-mission des finances, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien renvoyer à ses bureaux la proposition de loi votée par la Chambre qui concerne les allocations militaires, étant entendu toutefois qu'après le rapport, la commission des finances sera chargée de donner son avis financier.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?..

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux et, pour avis, à la commission des finances. (Adhésion).

- 9. DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE RELÈVE-MENT DE LA SOLDE DES BRIGADIERS, CAPO-RAUX ET SOLDATS.
- M. le président. La parole est à M. Mil-liès-Lacroix pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.
- M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rappor! fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopte par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de 1915

en vue du relèvement de la solde des brigadiers, caporaux et soldats. (Lisez ! Lisez !)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur de la commission des finances. Messieurs, la question du relèvement de la solde des troupes a été posée à la Chambre des députés, pour la première fois, à la date du 25 février 1915, sous forme de proposition de loi par l'honorable M. Albert Tailliandier et plusieurs de ses collègues.

Aux termes de cette proposition de loi, e pendant la durée la guerre, il devait être attribué aux officiers et sous-officiers, pour tout le temps qu'ils auront passé dans les corps et services de la zone des opérations, les allocations journalières supplémentaires fixées ci-après:

« Officiers de tous grades : 3 francs.

« Sous-officiers à solde mensuelle : 1 fr. 50. « Sous-officiers à solde journalière : 1 franc.

« Des indemnités de même nature devaient être versées aux caporaux et soldats se trouvant également dans la zone des opérations, suivant les conditions et les taux qui seront déterminés par un décret portant règlement d'administration publique ».

Le 27 mai 1915, une deuxième proposition était déposée sur le bureau de la Chambre des députés par l'honorable M. Durafour et plusieurs de ses collègues, aux termes de laquelle:

« A compter du 1er juin 1915, et pendant la durée de la guerre, tous les hommes mobilisés comme soldats recevront une solde journalière et exceptionnelle augmentée de 50 centimes.

« La solde des caporaux fourriers et sergents sera majorée de la même somme à partir de la même date ».

Enfin une troisième proposition était déposée le 30 juillet 1915 par les honorables MM. Henry Fougère et Camille Blaisot, portant que « la solde des soldats, caporaux et sergents dans la zone des armées est majorée de 20 centimes à titre d'indemnité de campagne ».

Un égal sentiment de sollicitude et de générosité pour notre vaillante armée avait animé les auteurs de ces trois propositions qui poursuivaient les mêmes buts : améliorer la situation matérielle des soldats qui-combattent au front avec un courage et une abnégation si patriotiques; réparer l'omission dont avaient été l'objet les soldats caporaix et sous-officiers dans le relèvement de la solde consécutif au décret du 30 décembre 1913; assurer aux soldats français une situation matérielle égale sinon supérieure à celles des soldats des autres pations.

Dans son très intéressant rapport, au nom de la commission de l'armée de la Chambre des députés, (26 août 1915), l'honorable M. Rognon a admirablement traduit ces sentiments:

"Pourquei, a-t-il dit, si l'on a reconnu la nécessité d'accorder certains avantages, se refuserait-on de réaliser une amélioration de la situation matérielle du soldat français?

« Si les raisons sont valables pour les uns, elles le sont pour les autres et, sans distinction, tous les soldats de France du front et de l'intérieur doivent bénéficier de ta réforme. Pas de différence, disons-nous, car il ne doit pas y en avoir dans une armée nationale, où tous les hommes sont appelés à l'égalité du sacrifice pour la défense de la pairie, et surtout parce que nous ne voulons

pas faire des catégories entre les soldats de France

« Ce relèvement de solde, qui jouera pendant la durée de la guerre, sera, certes, une charge nouvelle pour nos finances, mais aussi quel effet moral sur les bénéficiaires qui supportent avec tant de vaillance les privations et les souffrances, et sur leur famille qui souvent prélève sur l'allocation les quelques douceurs qu'elles envoient!

« Demain, dans la tranchée, dans les dépôts, partout quand la bonne nouvelle y arrivera, ce sera un feu de joie, d'espérance et de souvenirs. Tous ces hommes, venus de la terre, de l'atelier, de l'usine, du bureau, du laboratoire, verront que l'on pense à eux.

«La puissance d'une armée ne réside pas seulement dans un outillage admirable, il faut que ces instruments soient mis en valeur par le facteur moral de l'homme; nous ne pouvons donc le négliger.

« Le soldat français est admirable de résistance et de persévérance, capable de réaliser les plus beaux actes d'héroïsme, mais aussi, en raison de cette belle indifférence dans le sacrifice de sa vie, a-t-il besoin de sentir que l'on ne l'oublie pas, que d'on pense à lui, à sa famille, à ses chers petits qu'il a laissés là-bas, au village, à la ville.

« Qu'importe alors la dépense devant tous les avantages moraux et matériels qui

résulteront de la réforme?

« En augmentant de wingt centimes par jour la solde du soldat, en majorant d'autant celle du caporal et du sergent, nous accomplirons ainsi le geste qui convient à un grand pays comme le nôtre.

« Ce sera son honneur d'avoir pensé dans les heures difficiles et glorieuses à ses fils, à tous ses héros. »

Comme conclusion à ce rapport, la commission de l'armée soumit à la Chambre des députés la proposition de loi suivante, qui avait recueilli l'adhésion des auteurs des trois propositions ci-dessus:

« A compter du 1er juillet 1915, jusqu'à leur démobilisation effective, les soldats recevront une solde journalière et exceptionnelle augmentee de 20 centimes.

« La solde des caporaux, fourriers et sergents sera majorée de la même somme, pendant le même temps et à partir de la mème date. »

Le Gouvernement paraît avoir longtemps hésité avant d'entrer dans les vues de la commission de l'armée de la Chambre des députés. Ge n'est, en effet, que le 29 septembre que, seralliant publiquement au principe des trois propositions, il déposa un projet de loi dans l'objet de pourvoir au relèvement de la solde des soldats, des caporaux et des caporaux fourriers à dater du 1er octobre 1915.

M. le ministre de la guerre sit remarquer dans l'exposé des motifs du projet de loi que la proposition de la commission de l'armée ne paraissait pas susceptible d'être admise dans la forme où elle était présentée :« Il est, en esset, de règle constante que les tariss de solde sont sixés par décret dans la limite des crédits votés pas le Parlement. De plus, la proposition ne tient pas un compte suffisant des dispositions spéciales à certaines catégories de militaires et son esset rétroactif lui-mème ne serait pas sans se heurter à certaines dissolutés. »

D'autre part, le Gouvernement avait estimé qu'en raison des charges si lourdes qui pésent sur la nation, il serait suffisant, d'étendre le relèvement de la solde aux hommes appartenant aux corps et services stationnés dans la zone des armées et au corps expéditionnaire d'Orient.

Dans cet ordre d'idées il déposaume demande d'ouverture de crédits supplémentaires, en addition aux douzièmes provisoires, de 43 millions, applicables au chapitre 7 (solde de l'armée) de la première section du budget de la guerre.

Dès le lendemain du dépât de ce projet, le 30 septembre 1915, en séance publiqué de la Chambre des députés, l'honorable général Pédoya, président de la commission de l'armée, annonça qu'un accord était intervenu entre le Gouvernement, la commission de l'armée et la commission du

budget de la Chambre.

«Le Gouvernement, dit le président de la commission de l'armée, a consenti à porter de 43 millions, somme qui était proposée, à 70 millions, l'augmentation de crédit nécessaire pour cette heureuse réforme. Nous avons donc satisfaction complète L'augmentation de solde donnée aux soldats, aux caporaux, aux caporaux fourriers et aux brigadiers fourriers serv de 20 centimes par jour. C'est par acctamation que la Chambre voteral augmentation qui lui est proposée ».

'A son tour le Gouvernement, par l'organe de l'honorable ministre des finances, constata l'accord, sans s'expliquer toutefois sur les raisons qui l'ont conduit à accepter que la solde soit la même à l'intérieur que sur le front.

« Nous devons être unanimes, déclara M. Ribot, pour envoyer le témoignage de notre admiration aux soldats qui se battent sur le front. »

Sur ces deux déclarations, la Chambre des députés a adopté sans discussion le projet de loi ci-après:

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires ouverts par les lois des 26 décembre 1914, 29 juin et 28 septembre 1915 et par des lois réciales un crédit total de 70 millions de francs applicable au chapitre 7 (solde de l'armée) de la première section du budget. »

La commission des finances est unanime à proposer au Sénat de s'associer au vote émis par la Chambre.

La solde attribuée aux troupes comprend deux sortes de prestations: la prestation en nature, sous forme de prime délivrée aux unités pour pourvoir à l'alimentation; la prestation en argent, ou prêt, payé tous les dix jours aux hommes, d'après un tarif déterminé.

La prestation de prime d'alimentation a été successivement relevée, au cours des dernières années, dans des conditions qu'il est inutile de rappeler ici, mais qui sont telles que la nourriure donnée aux troupes en temps de paix et en temps de guerre est très abondante, très saine et très variée.

Quant à la solde en argent, elle est encore, aujourd'hui comme au temps de la Révolution et du Premier Empire, au taux de 5 centimes par jour pour les soldats. De nombreux décrets ont augmenté la solde des officiers et sous-officiers, mais celle des soldats n'a pas varié.

Rappelons les derniers relèvements de solde consécutifs à la loi du 30 décembre 1913. Sans parler de ceux dont furent légitimement gratifiés les officiers, les sousofficiers à solde mensuelle obtinrent des augmentations appréciables, réalisées en

deux étapes.

Le tableau suivant indique par grade la solde journalière correspondant à la solde mensuelle moyenne (c'est-à-dire celle après 8 ans de service) avant le relèvement et à, chacune des étapes du relèvement.

Désignation	AVANT	A PARTIR	A PARTIR	A PARTIR
	Je	du	du	du
	1er décèmbre 1913.	1° décembre 1913.	1º ectobre 1914.	1°° décembre 1914.
Adjudant-chel	fr. c. 6 * 5 30 3 90 3 60	fr. & 6 90 5 70 4 30 4 3	fr. c. 6 90 6 15 4 75 4 45	ir. c. 11 30 9 33 7 09 6 61

En temps de paix ces sous-officiers sont obligés d'assurer à leurs frais leur nourriture. Il en est de mème, en temps de guerre, pour ceux qui sont dans la zone de l'intérieur; mais ceux qui sont dans la zone des armées ont droit à la ration de vivres en campagne en nature, en vertu du règlement sur l'alimentation en campagne, ou à l'indemnité représentative correspondante, soit 4 fr. 68 pour la France et 77 centimes pour le Maroc. Leur solde s'accroît donc d'autant.

En autre, le décret du 13 novembre 1914 a accordé une allocation de 1 fr. 50 (laquelle, nous ad-on dit, va être ramenée à 1 fr.) aux sous-officiers à solde mensuelle appartenant aux corps et services qui se treuvent dans la zone des armées, sauf quelques peu importantes exceptions.

Quant aux sous-officiers à solde journalière, ils n'ont bénéficié d'aucun relèvement à la suite de la loi du 30 décembre 1913.

Leur solde journalière en argent est la suivante:

A quoi il faut ajouter, pour ceux qui ont servi dans l'armée active au delà de la durée légale et jusqu'à et y compris la cinquième année, des hautes payes journalières variant, suivant le corps où ils servent, de 1 fr. à 4 fr. 20.

En vertu du décret du 13 novembre, il est accordé à ceux qui servent dans la zone des armées une allocation spéciale de 1 fr.

(laquelle, nous a-t-on dit, est sur le point d'être abaissée à 75 centimes).

Au point de vue de l'alimentation, les sous-officiers sont nourris dans les conditions suivantes :

Aux armées: versement par l'Etat d'une prime fixe de 20 centimes à l'ordinaire et allocation de la ration de vivres de campagne:

A l'intérieur : versement à l'ordinaire d'une prime fixe de 245 millimes, d'une prime de viande de 70 centimes et valeur de la ration de pain, 258 millimes.

L'ensemble de la solde (prestations en nature et prestations en argent), s'élève dong actuellement pour les sous-officiers à la solde journalière, sauf les hautes payes, comme suit:

	DÉSIGNATION		ADJUDANT		SERGENT-MAJOR ou marechal des logis chef.		SERGENT ou maréchal des logis.		
			•	Aux armées.	Intérieur.	Aux armées.	Interieur.	Aux armees.	Intérieur.
Solde	••••••	********		0 20	2 44 0 245	1 02 1 " 0 20	1 02 0 245	0 72 1 " 0 20	0 72 0 245
rime de viande (f)				1 68	0 70 0 258	1 68 v	9 0 70 0 258	1 68 u	0 70 0 258
Totaux	ence de la			5 32	3 613	3 90	2 223	3 60	1 923

(2) Ces taux sont fonction du prix des denrées: ils étaient inférieurs avant la guerre.

Pas plus que les sous-officiers à solde journalière, les caporaux ou brigadiers fourriers, caporaux ou brigadiers et les soldats n'ont vu relever leur solde à la suite de la loi du 30 décembre 1913. Voici quelle est leur situation respective :

	CAPORAUX FOURRIERS		CAPORAUX		SOLDATS	
D ÉSIGNATIO N	Aux armées.	Intéricur.	Aux armées.	Intéricur.	Aux armées,	Intérieur.
Soldo Primes fixes. Vivres Autions de campagne Primes de viande. Pain	1 68	0 52 0 245 0 70 0 258	0 22 0 20 1 68	0 22 0 245 0 70 0 258	0 05 0 20 1 68	0 05 0 245 0 70 0 258
Totaux	. 2 40	1 723	2 10	1.423	1 93	1 253
Augmentation de solde à provenir du projet de loi	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20
Totaux	2 60	1 923	2 30	1 633	2 13	1 453

Comme on l'a vu plus haut, le relèvement de solde qui résultera du projet de loi voté par la Chambre des députés ne s'appliquera qu'aux caporaux ou brigadiers fourriers et caporaux ou brigadiers et aux soldats. Les sergents ne sont pas appelés à en bénéficier.

On peut se demander s'il est bien logique d'exclure ces modestes sous-officiers d'un relèvement dont tous les autres hommes de troupe auront profité. A la vérité ceux d'en-

tre eux qui sont aux armées reçoivent et continueront à recevoir l'allocation spéciale qui n'est point attribuée aux caporaux et soldats.

D'autre part, comme, à la suite du relèvement qui va leur être appliqué, les caporaux ou brigadiers fourriers auront une solde égale à celle des sergents et maréchaux des logis, la parité de solde paraîtra peut-être choquante eu égard à la disparité du grade; mais îl y a lieu d'observer

que le grade de caporal ou brigadier fourrier est un grade intermédiaire et transitoire et que, malgré son infériorité, le caporal ou brigadier fourrier est considéré comme un sous-officier et qu'il vit avec les sous-officiers. La parité de solde semble donc justifiée. Aussi bien, aux armées, le sergent reçoit en plus l'allocation spéciale, qui différencie plus qu'amplement les situations en présence. En résumé, la solde des sous-officiers, à solde journalière des caporaux ou brigadiers et des soldats de l'armée française ressortira comme suit (allocations et prestations comprises), après l'adoption du projet de loi par le Sénat :

Aux armées Intérieur 5 32 Adjudants..... 3 643 Sergents-majors ou maréchaux des logis chefs.... 3 90 2 223 Sergents ou maréchaux des 3 60 1 923 logis.... Caporaux-fourriers ou bri-1 923 gadiers-fourriers.... 2 30 1 633 Caporaux ou brigadiers.... 2 13 Soldats....

Il nous a paru intéressant de placer sous les yeux du Sénat, à titre de comparaison, les soldes de caporaux et soldats en vigueur dans les autres nations engagées dans le conflit européen.

b Voici les renseignements qui nous ont été communiqués à ce sujet par l'administration:

Solde des caporaux ou brigadiers et des soldats dans les principales armées étrangères d'Europe.

ALLEMAGNE

🖟 Il n'existe pas de grade correspondant à celui de caporal. La hiérarchie des hommes de troupe et les soldes y afférentes sont les suivantes:

Soldat:

te .

A nied

A cheval 0	437
Appointé (gefreite):	
A pied 0	437
A cheval 0	50

0 275

Sous-officier (Unteroffizier), solde minima de 378 francs par an (soit 1 fr. 035 par jour). Il convient de noter que l'Etat ne fournit pour le repas du soir qu'une légère collation'(charcuterie, fromage) que les hommes complètent à leurs frais.

AUTRICHE-HONGRIE

Il n'existe pas de «caporal», mais un grade intermédiaire entre le caporal et le soldat qu'on nomme « gefreite » : les soldes sont les suivantes:

Comme en Allemagne, le repas du soir, fourni par l'Etat, est très sommaire. La -ration de viande pour les deux repas n'est que de 190 grammes.

GRANDE-BRETAGNE

Soldat:

A pied, 1 fr. 20 à 1 fr. 30. A cheval, 1 fr. 40 à 1 fr. 60 et 2 fr. 10.

Grade correspondant à celui de caporal ou brigadier:

A pied, 2 fr. 05 à 2 fr. 15 pour l'infan-

terie et 3 fr. 10 pour le génie. A cheval, 2 fr. 50 à 3 fr. 3) (cavalerie, artillerie, train).

Soldat, 0 fr. 10. Grade correspondant à celui de caporal ou brigadier 0 fr. 25.

TURQUIE

Soldat, 0 fr. 01. Onbachi (caporal), 0 fr. 25.

SERBIE

Soldat, 0 fr. 05. Caporal ou brigadier. 0 fr. 165.

Si l'on tient compte des avantages qui sont attribués sous diverses formes au sol-dat français, la situation de celui-ci est loin d'être inférieure à celle du soldat des autres nations.

Toutefois, il faut excepter le soldat britannique, soldat de métier, recruté par engagement et non par conscription, attiré nécessairement par une solde élevée

Comme on l'a vu plus haut, le crédit de 70 millions destiné au relèvement de la solde n'est ouvert qu'au chapitre 7 (solde de l'armée). Le projet de loi du Gouvernement auquel le texte adopté par la Chambre a été emprunté, ne devant s'appliquer qu'aux corps et services stationnés dans la zone des armées et au corps expéditionnaire d'Orient, c'est au chapitre 7 seul que devraient être ouverts les nouveaux cré-dits. Mais la Chambre des députés a entendu saire bénésicier du relèvement l'ensemble des troupes, quelles que fussent leurs positions: au front, à l'intérieur, en

Algérie-Tunisie, au Maroc, en Orient. Or, il est au budget de la guerre un grand nombre d'autres chapitres auxquels sont imputées les soldes des troupes mobilisées, stationnées en Algérie-Tunisie et au Maroc. Il serait inadmissible que, par suite d'un dispositif vicieux du projet de loi, ces trou-pes fussent exclues du bénéfice du relèvement de la solde qu'a entendu leur accorder la Chambre des députés et que la commission des finances veut consacrer.

Afin qu'il ne puisse y avoir aucune équivoque à ce sujet; nous avons posé la ques-tion à M. le ministre de la guerre. Voici la réponse qu'il a bien voulu nous faire l'honneur de nous adresser, à la date du 10 octobre:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que, d'après l'accord intervenu entre la commission de l'armée de la Chambre, la commission du budget et le Gouvernement, accord auquel a fait allusion M. le général Pédoya dans sa déclaration, le relèvement de 20 centimes doit être attribué à tous les soldats, caporaux ou brigadiers, caporaux fourriers ou brigadiers fourriers des troupes métropolitaines ou coloniales stationnées dans la zone des armées ou à l'intérieur du territoire; il est également acquis à toutes les troupes métropolitaines ou coloniales stationnées en Algérie-Tunisie.

« Les militaires des troupes indigènes qui bénésicient déjà d'un tarif de solde spéciale ne bénéficieront du relèvement dont il s'agit que dans la limite nécessaire pour por-ter aux nouveaux tarifs applicables aux troupes françaises les tarifs actuellement en vigueur dans ces corps.

« En conséquence, les tirailleurs qui touchent déjà 22 centimes verront leur solde relevée de 3 centimes et portée à 5 centimes; de même les simples soldats des troupes stationnées au Maroc dont la solde est actuellement de 20 centimes ne bénéficieront que d'un rélèvement de 25 centimes.

« Les caporaux et caporaux fourriers de tirailleurs, comme ceux des troupes métropolitaines ou coloniales stationnées au Maroc, ayant déjà une solde supérieure à la nouvelle solde du grade correspondant en France, ne bénéficieront d'aucun relève-

« S'il n'a pas été ouvert de crédits addi-tionnels au titre des divers chapitres de solde de l'Algérie-Tunisie et du Maroc, c'est qu'il est à prévoir que les crédits actuels seront suffisants; s'il en était autrement, les crédits additionnels nécessaires seraient ultérieurement demandés. »

Donc il ne saurait y avoir de doute. Le

relèvement de solde est général pour les caporaux et caporaux fourriers et soldats. Il ne s'appliquera toutefois en Algérie-Tunisie et au Maroc que dans la mesure où la solde des militaires qui y sont stationnés devra être égalisée avec celle des caporaux fourriers, caporaux et soldats en France.

Il est bien entendu qu'à cette augmentation ne saurait correspondre, par compensation, l'économie à réaliser sur les rations, qui ne peuvent être diminuées.

Le crédit de 70 millions sera-t-il suffisant? Nous en doutons. La dépense, d'après nos calculs, ne sera pas inférieure à 79 millions, mais il ne faut pas oublier qu'elle ne porte que sur un trimestre. La charge sera donc d'autant plus lourde que dureront les hostilités et que sera maintenue la mobilisation. Elle sera sans doute considérable, mais acceptons-la avec conscience de l'accomplissement d'un devoir de justice et de soli-

Le Sénat sera certainement unanime à s'associer au geste dont la Chambre des députés a eu la généreuse initiative. Il témoignera de sa sollicitude envers nos belles troupes, de son admiration pour leur vaillance, de la gratitude de la nation pour leur courageuse abnégation, en adoptant à l'unanimité le projet de loi. .

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms:

MM. Peytral, Aimond, Doumer, de Selves, Bérard, Jeanneney, Lourties, Milliès-Lacroix, Chautemps, Barbier, Beauvisage, Laurent-Thiery, Cornet, Albert Peyronnet, Murat, Petitjean, Henri Michel, Trouillot, Albert Gérard, Gervais.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée).

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.) M. le président La parole est à M. Jean-

neney pour donner connaissance au Sénat de l'avis de la commission de l'armée.

M. Jeanneney, rapporteur de la commis-sion de l'armée. Messieurs, la Chambre des députés a accueilli à l'unanimité la proposition de plusieurs de ses membres, qui tend à relever, pour la durée de la guerre, la solde des brigadiers, caporaux et soldats. Votre commission des finances a demandé

au Sénat de la consacrer par son vote : les raisons en ont été données, avec sa haute autorité, par notre collègue M. Milliès-Lacroix.

La commission de l'armée, dont vous avez sollicité l'avis, vient à son tour conclure à l'adoption du projet.

Depuis un siècle, la solde des officiers et sous-officiers a été augmentée à plusieurs reprises. Celle des soldats de 1915 est encore d'un sou par jour, c'est-à-dire celle du temps de la Révolution et du Premier Empire.

La condition du troupier, améliorée à tant d'autres égards, doit, dans la mesure du possible, bénéficier d'un relèvement de l'allocation en argent. Cela est juste et cela sera sage. En temps de guerre, il sera, pour beaucoup de soldats, d'un grand secours de disposer régulièrement de quelques sous de poche.

Chaque mois de guerre en augmente le besoin. Ils n'en peuvent tous recevoir de leur famille. C'est à la patrie à les leur assurer, selon ses ressources. Elle ne peut vouloir faire moins que d'autres peuples pour ses combattants, alors que ceux-ci luttent pour elle incomparablement.

La question était posée depuis plusieurs, mois déjà, devant la Chambre, sans que le Gouvernement eût pris parti à son sujet,

(d 1,)

间侧。

特的。

i ji ji

怕

 $\sqrt{-1}$

d'un projet de loi. Celui-ci tendait à relever ede 0 fr. 20, à partir du 1er octobre, la solde des soldats, caporaux et caporaux fourriers: ce relèvement était toutefois limité expressément aux soldats stationnés dans la zone des armées ou appartenant au corps expéditionnaire d'Orient.

Dès le lendemain, 30 septembre, en séance publique, le Gouvernement à renoncé à cette restriction. D'après le crédit additionnel de 70 millions (au lieu de 43) «qui est sollicité pour un trimestre, le « prêt» supplémentaire de 0 fr. 20 devra être assuré aussi bien aux armées qu'à l'intérieur à tous les soldats, caporaux et caporaux fourriers, indistinctement.

On aurait aimé entendre la justification de ce revirement de la nouvelle mesure

elle-même : il n'en a rien été dit.

L'accord, devenu unanime, a seulementété constaté; nous ne croyons pas pouvoir le troubler, malgré quelques anomalies qui vont sortir du projet. Il sera, par exemple, choquant qu'à la suite

du relèvement qui est envisagé, il y ait dé-sormais à l'intérieur, parité de solde entre les caporaux fourriers et les sergents.

Il est de même peu niable que les besoins du soldat mobilisé à l'arrière sont en gé-néral moins lourds, moins impérieux, et pourraient être traités autrement que ceux du soldat du front.

Nous ne nous sommes pas arrêtés pour-tant à ces critiques, ayant voulu avant tout retenir le mérite général du projet, qui

L'augmentation de leur prêt sera, pour l'immense majorité de nos troupiers, une aide précieuse. La nation la devait à son armée. La nation ne la leur marchande

Qu'il soit, au surplus, bien entendu que le nouveau subside fourni à nos soldats ne devra être ni raison ni prétexte pour réduire, par compensation, les allocations en nature et spécialement les rations ali-mentaires présentement réglementaires, non plus que les primes fixes allouées aux ordinaires.

il ne serait pas non plus tolérable qu'au principal la solde nouvelle des troupes devienne, pour des commerçants sans scrupule, le moyen d'accroître des bénéfices injustifiés. Il faut que demain le soldat soit protégé, plus étroitement encore que par le passé, contre ceux qui tenteraient d'exploiter malhonnêtement ses besoins : les moyens ne manquent pas, fût-ce la taxation, dans certaines zones, des objets de plus grande utilité et le conditionnement des permis de circulation et stationnement donnés aux mercantis.

Moyennant ces explications, votre commission de l'armée conclut donc à l'adoption du crédit de 70 millions demandé, avec

· la destination indiquée.

Dans la satisfaction qu'il apportera ainsi à notre valllante armée, le Parlement aura mis à la fois l'hommage d'une reconnaissance que notre admiration rend chaque jour plus profonde et le gage de la fervente sollicitude que nous voulons unanimement leur garder. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lebert dans la discussion générale.

M. André Lebert. Je demande au Sénat la permission de présenter une brève obser-

wation de ma place.
Inutile de dire, messieurs, que je m'associe pleinement aux conclusions de l'henorable rapporteur, M. Jeannency, et que i estime, comme nous tous ici, qu'il importe de voter au plus tôt cette loi sur le relèvement de la solde : c'est un gage de notre sollicitude et de notre admiration recon-

rorsque, se 29 septembre dernier, à la veille | naissante que nous allons donner, ainsi d'un débat inévitable, il a saisi la Chambre | qu'il a été fort bien dit tout à l'heure, à ceux qui, si généreusement, si vaillamment, donnent leur sang pour le pays. (Très bien! très bien!)

J'ai pour ma part grande hâte à voter cette loi. Il est cependant une question, celle de la parité des soldes entre caporaux fourriers et sergents, telle que l'a établie le vote de la Chambre, qui me paraît appeler une rectification.

M. Jeanneney n'a pas manqué de l'indiquer dans son rapport pour avis. Elle mérite, à mon sens, un examen tout par-ticulier de M. le ministre de la guerre. Je serais heureux de provoquer de sa part une réponse favorable et concluante.

A l'heure actuelle, un sergent à l'intérieur, prenant ses repas à l'ordinaire - c'est le cas pour la majorité d'entre eux par suite de la multiplicité des casernements et cantonnements qui ne peuvent être dotés d'une cantine — touche 72 gentimes par

Or, un caporal-fourrier ou un brigadierfourrier qui touchalt, au régime ancien de
la solde, 52 centimes par jour, recevra, avec
la majoration nouvelle, 20 centimes de plus.
Il se trouvera donc toucher 72 centimes de
solde journalière, c'est-à-dire autant que son sergent.

M. le rapporteur général. Le rapport de M. Milliès-Lacroix a signalé cette anomalie.

M. André Lebert. J'entends bien, mon cher collègue, et j'admets le mot, sinon la, chose.

Pour sy remédier, point m'est besoin de demander ici un relèvement de crédits. cette possibilité étant réservée à la Chambre. Aussi vais-je me borner d'abord à attirer l'attention de M. le ministre de la guerre sur la situation qui va être faite aux sergents par rapport à leurs inférieurs, les caporauxfourriers, dont le texte de la Chambre égalise la solde avec la leur, ce qui est assez difficile à admettre.

Ensuite, je lui demanderai si, dans l'intórieur du crédit global de 70 millions que le Sénat va mettre à sa disposition, il ne peut opérer un prélèvement suffisant pour donner à nos sergents l'augmentation de vingt centimes, qui leur conservera la supérierité de la solde conforme à la supériorité de leur grade. Ils en étaient justement siers : il est juste qu'ils continuent de l'être et que nous obtenions pour eux cette satisfaction.

M. le ministre de la guerre sait, et nul de nous n'ignore le zèle et le dévouement apporté per ces sous-officiers dans l'accom-plissement de leur devoir. Leur rôle est d'ailleurs frès important dans les formations de l'arrère, où ils sont chargés de l'instruction des jeunes classes, comme aussi de la rééducation et de l'entraînement des mobilisés plus âgés. Il me paraît, mesdemande à M. le ministre de la guerre d'étudier cette question, avec l'espoir qu'il va la résoudre dans le sens le plus favorable et à l'entière satisfaction des sous-ofsiciers dont les intérêts matériels et moraux méritent la bienveillante sollicitude du Sénat. (Très bien! très bien!)

M. Milliès-Lacroix, rapporteur de la commission des sinances. Je demande la pa-

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur de la commission des finances. M. le rapporteur général vient de faire observer que cette question a été traitée déjà dans le rapport dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

Le projet de loi ne prévoit l'augmentation de la solde que pour les caporaux et brigadiers fourriers, les caporaux, les brigadiers et les soldats. Il est bon cependant de dire que les sous-officiers, qui sont dans la zone des armées, touchent une indemnité spéciale de 1 fr. par jour ou de 1 fr. 50 pour les rengages.

Je crois savoir que M. le ministre a l'intention de ramener ces allocations à 75 cen-

times et 1 fr.

Ce n'est donc qu'à l'intérieur qu'un relèvement de la solde des sous-officiers devrai être envisagé.

M. André Lebert. C'est ce que j'ai dit.

M. le rapporteur de la commission des finances. La commission des finances ne pouvait pas demander au Sénat de prendre une initiative en matière sinancière: elle a tenu uniquement à appeller la sollicitude du Gouvernement sur la situation très digne d'intérêt des sous-officiers dont a parlé M. Lebert. A parité de grade doit correspondre la parité de solde; quanil y a disparité de grade, il faut mainteni la disparité de solde. (Très bien! très bien!

M. Millerand, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. k ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Il ne peut pas y avoir de discussion sur le principe qui vient d'être rappelé par M. Millies-Lacroix et par M. Lebert. Le Parlement ouvre au ministre de la guerre un crédi global de 70 millions. Il est du devoir de ministre d'user de ce crédit pour établir, des soldes qui répondent notamment 20 principe qui vient d'être rappelé. Le ministre de la guerre n'y manquera pas.

M. le rapporteur de la commission des finances. Il est bien entendu qu'à cette augmentation de solde ne correspondra pas une diminution des rations.

M. Ribot, ministre des finances. Ce sont deux questions indépendantes.

M. le rapporteur de la commission de finances. Il y a quelques jours, à l'occasion du vote de crédits provisoires, M. le soussecrétaire d'Etat nous a fait envisager une économie assez importante de 800,000 fr. par jour, si je ne me trompe. Les commissions de l'armée et des finances ont pu craindre que cette économie ne se réalisat que grâce à une diminution des rations destinée à compenser en quelque sorte le relèvement de la solde; aussi se sont-elleassociées pour demander au Gouvernement de ne pas diminuer les rations.

M. le ministre. Quel que soit le désir de M. le ministre des finances, désir d'ailieurs partagé par le ministre de la guerre et pa: ses collaborateurs, de faire le plus d'éco-nonies possibles, personne ne penserait à les faire sur l'alimentation du soldat. (Très bien!)

Par conséquent, il est bien certain que, si des économies sont faites au titre de la ration, c'est qu'on estimera qu'elles peu-vent être faites sans nuire en rien à l'alimentation normale et nécessaire du soldat.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observations dans la discussion générale je consulte le Sénat sur la question de savois s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. - Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, e addition aux crédits provisoires ouverts par les lois des 26 décembre 1914, 29 juin c 28 septembre 1915 et par des lois spéciales un crédit total de 70 millions de francs.

de la première section du budget. »

Personne ne demande la parole sur l'arti-

e le mets aux voix.
y a lieu à scrutin public. vi va y ôtre procédó.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici messieurs le résultat du scrutin :

Nombre des volants...... 250 Majorité absolue...... 126

Pour l'adoption 250

La Sénat a adopté.

والمعطوف والمرائح

10. - TIRAGE AU SORT DES BUREAUX (

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

11. - ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÈT LOCAL

1er PROJET

(Octroi de Loctudy. - Finistère).

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la proro-gation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loctudy (Finistère).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la

discussion générale?...
Je consulte le Senat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Loctudy (Finistère), d'une suraxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur con-tenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit le 15 fr. établi à titre de taxe principale.» Personne ne demande la parole sur l'ar-

ticle 1er?..

Je le mets aux voix.

(L'art. 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 16,048 fr. contracté pour la construction d'une école de filles.

«L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte généralant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

. (Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les projets de loi dont la teneur suit :

2¢ PROJET

(Octroi de Plozévet. - Finistère.)

Art. 1er. - Est autorisée la prorogation. jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Plozévet (Finistère), d'une surtaxe le 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu lans les caux de-vie, esprits, liqueurs, après avis conforme de l'école ou faculté,

applicable au chapitre 7 (solde de l'armée) | fruits à l'eau-de-vie, et autres liquides alcoo-

liques non dénommés. Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 francs établi à titre de taxe principale.

«Art. 2. — Le produit de la surtaxe auto-risée par l'article précédent est spéciale-ment affecté à l'amortissement de l'emprunt scolaire de 18.600 francs autorisé par arrêté préfectoral du 13 janvier 1913.

« L'Administration locale sera tenue de justifier, chaque année au préfet, de l'emplei de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

3e PROJET

(Octroi de Pont-Croix. - Finistère.)

« Art. 1°. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, a l'octroi de Pont-Croix (Finistère), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxé est indépendante du droit

de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »
« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 26.440 fr. pour l'exécution d'un projet d'adduction d'eau potable.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourní à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

12. - ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A ÉTENDRE LE BÉNÉFICE DU MORA-TORIUM AUX VEUVES, ENFANTS OU HÉRITIERS DES PHARMACIENS

M. le président. L'ordre du jour appelle la ire délibération sur la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

M. Astier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'ur-

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement,

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?.....

Je consulte le Sénat sur la question de sa-voir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discus-

sion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1 cr.

« Art. 1er. - L'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI est rédigé comme suit : « Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou héritiers pourront continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter à l'agré-ment de l'école ou faculté dont dépend l'inspection de l'officine un étudiant ma-jeur et pourvu d'au moins huit inscriptions de scolarité, en même temps qu'un phar-macien diplômé, établi ou non, sous la responsabilité duque! seront dirigées et sur-veillées toutes les opérations de l'officine.

« L'autorisation de gestion sera délivrée

par le préset du département dans lequel est située l'officine.

« L'année révolue, il ne sera plus permis

à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte. ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?..

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. — « Art. 2. — Le délai d'un an accordé à la veuve, aux enfants ou héri-tiers d'un pharmacien décédé, par l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI, modifié par la présente loi, est suspendu depuis le 31 juillet 1914, premier jour de la mobilisation, jusqu'au jour de la cessation des hostilités qui sera fixé par décret du gouvernement. Un nouveau délai d'un an sera accordé aux personnes visées audit article, dont le point de départ sera le lende-main du jour où le décret qui aura fixé la éessation des hostilités aura paru au Journal officiel. Ce délai d'un an profitera aux veuves, enfants ou héritiers des pharma-ciens décédés antérieurement à la mobilisation au profit desquels le délai d'un an avait commencé à courir, mais qui n'était pas en-tièrement révoit audit jour. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée).

13. - INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies, mais M. le rap-porteur accepte que soient immédiatement discutés les deux projets inscrits à l'ordre du jour après le sien.
Il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!)
Il en est ainsi décidé.

14. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODI-FIANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 PARA-GRAPHE 3, DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'application de l'article 8, paragra-phe 3, du code civil à l'égard des enfants nés en France de parents belges pendant la durée de la guerre et dans l'année qui sui-vra la cessation des hostilités.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

«Le Président de la République française; -

« Sur la proposition du garde des sceaux,

ministre de la justice,

« Vull'article 6, paragraffie 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un pro-jet de loi déterminé,

« Art. 1er. - M. Paul Boulloche, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires civiles et du sceau, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice au Sénat, dans la discussion du projet de loi modifiant l'applica-tion de l'article 8, paragraphe 3, du code civil, à l'égard des enfants nés en France de parents belges pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre

de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

" Fait à Paris, le 14 octobre 1915.

« R. POINCARÉ. »

· Par le Président de la République : « Le garde des sceaux, ministre de la justice, C ARISTIDE BRIAND I

M. Maurice Colin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer Turgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la

discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. - L'article 8, paragraphe 3, du code civil ne s'applique pas à l'enfant né en France, pendant la durée de la guerre ou dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, de parents belges, pourvu que le représentant légal du mineur, tel qu'il est indiqué dans l'article 9 du code civil, déclare décliner pour celui-ci la qualité de Français dans les formes prévues par l'article 6 du décret du 13 août 1889.

« Cette déclaration devra être souscrite pendant la durée de la guerre ou dans l'année qui suivra la cessation des hostili-

« Les pièces à produire et les exemplaires de la déclaration seront établis sur papier libre. »

Je mets aux voix l'article unique. (Le projet de loi est adopté.)

- ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SOUMETTANT LES SÉNÉGALAIS AUX OBLIGA-TIONS MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à soumettre aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et de 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie.

M. Henry Bérenger, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1er. — Les originaires des communes de plein exercice du Sénégal doi-vent le service militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905, modifiée par loi du 7 août 1913.

« Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 90 et l'article 91 de cette loi ne leur sont pas

applicables.

« Ils sont incorporés dans les troupes SÉNAT - IN EXTENSO

françaises et soumis aux mêmes obliga-tions et avantages. Ils pourront éventuelle-ment être constitués en formations spéciales. »

Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dès la promulgation de la présente loi, les contingents des originaires des communes de plein exercice du Sénégal des classes de 1889 à 1917 seront recensés et présentés aux conseils de revision réunis à cet effet. Ils seront immédiatement incorporés en commencant par les plus jeunes classes.

« Chacune de ces classes est et reste soumise aux obligations de la classe métropolitaine correspondante. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

16. — 1re délibération sur le projet de loi RELATIF A LA DÉCLARATION DES BIENS DES SUJETS DES PUISSANCES ENNEMIES

M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux,

ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister. devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé.

« Décrète :

« Art. 1er. — MM. Théodore Tissier, con-seiller d'Etat, chargé de la direction des services du cabinet du ministre de la justice; Paul Boulloche, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires civiles et du sceau, et Courtin, directeur des affaires criminelles et des grâces, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies.

« Art, 2. -- Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du

présent décret.

« Fait à Paris, le 14 octobre 1915.

« R. POINCARÉ,

« Par le Président de la République : « Le garde des sceaux, ministre de la justice, « ARISTIDE BRIAND. »

La parole est à M. Gaudin de Villaine dans la discussion générale.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je me permettrai, d'abord et avant toute autre

chose, d'ouvrir une courte parenthèse.
Le 23 juillet dernier, l'honorable garde
des sceaux, répondant à mon intervention,
m'adressait un reproche et un défi. Le reproche était d'avoir abordé à la tribune diverses questions sans lui avoir fait l'honneur de l'en prévenir au préalable et, par conséquent, d'avoir empêché une réponse précise. Le défi était qu'après mes asser-tions et même en faisant une enquête sérieuse, je ne pourrais pas trouver sur le territoire français six maisons allemandes qui n'eussent pas été mises sous séquestre.

J'ai_répondu, messieurs, dès les premiers

jours d'août en adressant à M. le garde des sceaux un dossier très documenté. Par conséquent, je le prévenais à loisir avant toute discussion, et ensuite, je lui signalais dans un seul compartiment industriel, à Paris, c'est-à-dire dans le compartiment électrique, treize maisons qui n'avaient pas été mises sous séquestre. J'avais tellement raison de le signaler que, dans les derniers jours de septembre, M. le garde des sceaux sur ces treize maisons indiquées, a cru devoir, avec raison, en mettre onze sous séquestre.

Il est vrai que je considère ces séquestres un peu comme inopérants, parce que si on a désigné les maisons allemandes, on n'a pas désigné les représentants français de ces maisons; par conséquent, nos commer-cants et nos industriels resteront dans l'ignorance de bien des détails et ces maisons pourront continuer à commercer par

des personnes interposées.

Deux maisons seules ont été laissées de côté. Comme je veux ménager les instants du Sénat et ne pas me montrer indiscret, je

me dispense d'entrer dans certains détails.

J'ai là le dossier, j'aurai l'honneur, dans quelques jours, d'envoyer ma réponse mo-tivée à M. le garde des sceaux qui pourra en prendre connaissance à loisir.

en prendre connaissance a loisir.

Messieurs, je n'abuserai pas des instants du Sénat; mais, si j'ai demandé la parole dans la discussion générale de la loi soumise à vos délibérations, c'est afin d'apporter quelques brèves précisions à mes interventions des 1° et 2 avril, 22 et 23 juillet 1915.

L'enquête à laquelle je me suis livré depuis près d'une année, dans la pensée patriotique de coopérer à l'assainissement de ce pays contre l'infiltration étrangère,

n'est pas close.

Elle se continuera jusqu'au jour - après la victoire - du règlement définitif des responsabilités encourues, si hautes soient-elles.

La nation victorieuse sur le front aura le droit de savoir si la guerre d'appui, libératrice de ses foyers, aura été conduite au mieux de ses intérêts et de sa renaissance économique. (Très bien!)

Et il ne saurait m'être indifférent, soit dit en passant, de voir des feuilles radicales faire œuvre d'impartialité et ainsi que le Progrès de la Somme, du 20 septembre 1915.

« M. Gaudin de Villaine poursuit une œuvre excellente : l'élimination sous toutes ses formes, de l'élément germanique. Dans un sensationnel discours prononcé au Sénat, il a fait ressortir l'insuffisance navrante des mesures édictées par le séquestre des biens ennemis. En maintes circonstances, il a mis en lumière les très graves dangers résultant pour nous des naturali-sations octroyées à des étrangers, dont les neuf dixièmes sont des traîtres et des indi-

« L'honorable sénateur se dévoue, en somme, à une œuvre d'épuration nationale, visant les individus et les produits, les « indésirables » et la « Kamelote ».

« Voilà de la bonne et vraie Union-Sacrée.

sur le terrain patriotique. »

Dans votre réponse, Monsieur le garde des sceaux (séance du 23 juillet), vous avez cru devoir prendre sous votre protection la firme Orenstein et Koppel (anciens établissements Decauville) — c'est affaire à vous — car je n'ai rien à retirer du laborieux réquisitoire que j'ai apporté à cette tribune.

Je ne vous adresserai pas d'ailleurs de reproches exagérés, votre argumentation témoignait d'une ignorance singulière de la question, mais, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire : Vous êtes un mérovingien, et c'est votre maire du palais qui vous avait mal documenté! (Sourires.) D'ailleurs le Journal officiel du 10 septembre a publié une mise sous uestre rendue par le tri-bunal de la Seine et qui me paraît confir-mer entièrement la façon de voir que favais exposée au Sénat relativement aux sociétés Orenstein et Koppel et établissements Decauville aîné.

Page 6439, tribunal de la Seine:

Date de la décison rendue: 19 mai 1915. Nom, adresse et nationalité de la maison flont les biens ont été placés sous séquestre : Société anonyme dite Orenstein Koppel und Arthur Koppel (actien Gesellschaft à Berlin, maison allemande).

Nature des établissements: Constructions

mécaniques, Nom de l'administrateur séquestre :

M. Doyen, expert.
Observations: Séquestre de ses droits, Intérêts et actions dans la société anonyme française, dite société nouvelle des établissements Décauville aîné, 66, rue de la Chaus-sée-d'Antin, et séquestre de créances tant sur la société des établissements Decauville que sur la société lilloise de matériel de che-mins de fer. Siège social, 31, rue de Londres. Cette mise sous séquestre du 19 mai a bien été inscrite dans le numéro 35,439-440 des 21 et 22 mai 1915 des Affiches Parisiennes, mais dans la forme suivante :

« Orenstein Koppel und Arthur Koppel actien Gesellschaft. Créances en France, Berlin, 19 mai. Doyen, expert. » Ces simples mots « créances en France »,

h'avaient aucune signification.
C'est le Journal officiel d'aujourd'hui qui éclaire la lanterne en inscrivant dans la co-Jonne « observations » les noms des créanciers : la société nouvelle des établissements Decauville aîné, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, et la société lilloise de matériel de chemins de fer, c'est-à-dire la société anonyme pour la construction de matériel de chemins de fer, anciens établissements Orenstein et Koppel et Arthur Koppel réunis, 31, rue de Londres, Paris.

Voici, en outre, une curieuse copie de procès-verbal de réception de chaudière livrée par la maison boche Bersig et C°, — (maison affiliée à la C° Orenstein, Koppel et Arthur Koppel), — à l'entreprise du tunnel du Mont-d'Or, Fougerolles et C°, 5, rue des Mathurins à Paris

Mathurins **à** Paris.

Ce procès-verbal permet de se fixer exactement sur la vente de Decauville ainé et C°

à la maison Koppel et C°. : L'original de cette copie existe, avec beaucoup d'autres, dans les archives du très honorable industriel M. Xavier Fougerolles, chargé spécialement de l'entreprise de ce tunnel.

Par ailleurs, ces originaux ou minutes doivent exister, avec d'autres au service des mines de Dijon, témoignant d'expé-riences pareilles d'appareils fabriqués par Borsig sous la firme Decauville.

Voici ce certificat:

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

R. F. - CERTIFICAT D'ÉPREUVE

D'APPAREIL A VAPEUR SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE DIJON Epreuve opérée le 26 avril 1911.

Lieu où l'épreuve a été faite : les Granges-Sainte-Marie.

Nom et domicile du constructeur (c) ou du propriétaire de l'appareil (p): Borsig (G), à Tegel (Prusse), sous la firme Decauville. Nom et domicile de la personne qui a de-

finandé l'épreuve : Entreprise du tunnel du Mont-d'Or aux Granges-Sainte-Marie.
Type de l'appareil: locomotive « le Jura », timbre, 12 kilogr.

Le contrôleur des mines, A Besançon, Signé: L. DERNIQUE.

Vu et enregistré sous le nº 25650;

A Dijon, le 29 août 1911. L'inspecteur des mines,

Signé: Fouad.

Epreuve à vapeur de la chaudière à vapeur nº 7616, construite par la maison Borsig.

D'ailleurs à quoi bon insister : la preuve est faite depuis longtemps, pour tous ceux qui savent voir et entendré.

Le Gouvernement voudra-t-il ensin être

de ceux-là? (Mouvements divers.)

Je dois cependant tirer ici une conclusion; c'est c'est qu'il est infiniment regrettable , qu'un délai aussi long s'écoule entre la date d'ordonnance de mise sous séquestre et celle de leur publication au Journat officiel avec tous les détails voulus...

Car, dans l'espèce, si l'ordonnance du 19 mai concernant O. et K. de Berlin, avait été publiée dans un délai normal—(au lieu de laisser dormir l'affaire du 19 mai au 10 septembre) — la preuve que j'eusse apportée à la tribune du Sénat, le 23 juillet 1915 aurait été irréfutable, et la thèse de M. le garde des sceaux, irrecevable — puisque la preuve des relations existant entre O. et K. Arthur Roppel réunis (de Berlin) et O. et K. (de Paris) qui s'intitule main-tenant la Lilloise et finalement avec la société (dite française, et dite Decauville) aurait été faite, par cette mise sous séquestre du 19 mai.

Messieurs, «l'espionnage Maggi » vient de témoigner avec une particulière vivacité de la vérité du vieil adage: « Il n'y a que vé-

rité qui blesse. »

Le sieur Félix Soutter ne se contente pas de faire insulter nos blessés et prisonniers français par ses ouvriers en gare de Singen. en deça des Vosges et comme directeur gé-néral de la Maggi, à Paris, il inonde la presse et le pays de petits papiers boches, où il traite d'excellents Français « de concurrents déloyaux et sans scrupules » ! et « d'assertions trop audacieuses » les accusations formelles et précises que j'ai apportées à la tribune du Sénat.

La première et curieuse constatation, c'est la résurrection de la société laitière Maggi, société anonyme et éminemment française; au capital de 15 millions, alors, qu'à la suite de diverses aventures plutôt désagréables, nous la croyions sincèrêment: disparue depuis la guerre, et définitivement remplacée par l' « Union des coopérateurs parisiens », dont le siège social est 17, rue de Sambre-et-Meuse et 23, rue Boyer, à

Cartenfin, qui croire? La société Maggi existe-t-elle où n'existe-elle pas?? Et au nom de quelle firme M. Paz se livre t-il à

cette débauche de publicité?

Saluons en passant les journaux vraiment français qui n'ont pas cru devoir accueillir cette prose « embochée », quant aux autres, nous nous contenterons de livrer à leurs méditations, la belle et fière réponse de l'Indicateur de Cognac, qui après avoir communiqué à ses lecteurs la circulaire omnibus de l'agence de publicité Paz, par laquelle la direction Maggi avait la prétention de me répondre — ajoutait, sous la si-gnature de son honorable directeur:

« A cette lettre était joint un ordre d'in-sertion et une lettre de démenti aux accutions portées à la tribune du Sénat par le courageux Gaudin de Villaine, ladite lettre signée: « Société laitière Maggi, société anonyme française », le tout assorti de l'offre d'une somme de 25 fr. pour prix de la souillure de nos colonnes.

« L'Indicaleur n'est pas riche : il a même appris à ses dépens que l'indépendance est un luxe coûteux, Mais ce luxe que beaucoup de ploutocrates ne peuvent s'offrir, il l'a et il le garde.

« Qu'il s'agisse de vingt-cinq francs, de trente deniers ou de n'importe quelle somme, l'argent de Judas nous fait horreur.

R. LAGARD, »

James Commence

(Très bien ! à droile.)

Léon Daudet qui a, à maintes reprises, dé. noncé l'œuvre occulte de la firme Magg reproduit cette lettre dans l'Action Fran çaise en ajoutant :

« Et c'est ainsi que fut découvert le « pot aux roses » de l'agence Paz, chargée des in-

térèts des espions Maggi-Kub. »

D'autres feuilles, telles le Roussillon et le Journal d'Indre-et-Loire ont élevé aussi des protestations indignées...

La Dépêche de Brest a dénoncé, en outre. les signes conventionnels suspects que portaient, avant la guerre, les plaques-réclames de la Société du bouillon Kub, indicatrices des distances, directions, etc., ainsi que les immenses affiches réclames repérant des points stratégiques bien déterminés...

Mais ce qu'il importe de souligner spécialement et de retenir ici, ce sont les deux articles du journal la Presse parus les 30 août et 1er septembre 1915 sous ce titre: « Les maisons allemandes en France, »

Voici celui du 30 août, qui mérite de de-meurer à l'Officiel : « A propos de la société

Maggi. »
« La société Maggi-Kub a donné lieu, depuis quelque temps, à de violentes polémiques, et même à une intervention au Sénat de M. Gaudin de Villaine, dont on connaît la force de travail, la loyauté et aussi le tempérament combatif. (C'est la Presse qui parle!) (Sourires.)

« L'honorable représentant de la Manche a dénoncé la société suisse Maggi comme une entreprise allemande, et la société française filiale comme dépendant en fait et en droit d'administrateurs dont la plupart sont Allemands, malgré le pavillon dont elle essaierait de couvrir sa marchandise. D'après lui, elle aurait dû être mise sous séquestre.

« M. le garde des sceaux, dans la réponse qu'il a faite à M. Gaudin de Vilaine, est resté très prudemment, on doit le constater, dans des généralités éloquentes, et n'a apporté aucune documentation détruisant les précisions apportées à la tribune du

Sénät.

«La société laitière Maggi, société ano-nyme française, au capital de 15 millions, a jugé qu'elle ne pouvait rester sous le coup des accusations de l'honorable sénades «assertions vraiment trop audacieuses», et elle a communiqué à la Libre Parole, en vertu du droit de réponse, une lettre que notre confrère a publiée à ce titre et que plusieurs autres journaux, « à titre purement documentaire » et aussi à « titre de publicité payante », ont repro-duite ensuite.

« Notre intention n'est pas, pour le mo-ment du moins, de reprendre les griefs qui ont été formulés, griefs que la société fran-çaise Maggi-Kub s'est efforcée de détruire. Nous voudrions, plus modestement, éluci-der un point préjudiciel mais qui nous p raît avoir son importance.

« Qui est la société Maggi?

« D'après la lettre de son directeur, adressée à la Libre Parole, cette société serail une socióté essentiellement française et sa constitution n'aurait subi depuis la guerre aucune modification.

« Or, à la porte d'un certain nombre des établissements de quartier que possède cette société, on peut lire encore une affiche, qui date du reste de l'année dernière et qui porte le titre suivant : « Union des coopérateurs parisiens, siège social, 17, rue de Sambre-et-Meuse et 23, rue Boyer ».

« Dans cette affiche, l'union des coopéra-

teurs parisiens annonce ceci:

« D'accord avec M. le ministre de l'intérieur, et après avoir obtenu l'avis favorable de l'unanimité du comité national nommé par M. le Président de la République, nous reprenons, en nous substituant complètement à elle, l'exploitation des établisse-ments de la société franco-suisse Maggi, dans lesquels nous commençons, dès maintenant, la répartition du lait et de ses sousproduits avec un personnel exclusivement français.

« Cette assiche portait un certain nombre de signatures d'hommes susceptibles d'inspirer consiance à la population ouvrière, entre autres celles de MM. Compère-Morel, député, et Gaston Lévy, secrétaire de la fédération socialiste de la Seine.

« Donc l'ancienne société Maggi semblait ne plus exister puisqu'un groupement, celui des coopérateurs parisiens, s'était offi-ciellement « substitué complètement à elle d'accord avec le ministre de la guerre » et avec « l'avis favorable de l'unanimité du

comité national ».

« Or, aujourd'hui, c'est l'ancienne société Maggi, disparue d'après les termes mêmes de l'affiche, qui répond à la Libre Parole et fait insérer des annonces dans plusieurs journaux. L'union des coopérateurs n'a-t-elle été qu'un prête-nom ou sa substitution, présentée avec toutes les garanties officielles, a-t-elle été réelle et effective? Dans ce dernier cas, une rétrocession s'est-elle produite dans la suite et a-t-elle été autorisée par le ministre de la guerre et le comité national?

« Il nous a été absolument impossible d'élucider ce point dont l'importance n'échappera à personne. Le discours de M. le garde des sceaux est resté général et vague, et la lettre à la Libre Parole, œuvre de la direction de la société Maggi, semble obscurcir la question plutôt que d'y apporter quelque lumière.»

Car l'union des coopérateurs, qui prétend ici prêter seulement son concours à la société Maggi, imprimait naguère qu'elle se substi-tuait complètement à elle, ce qui n'est pas

du tout la même chose.

Et la Presse d'ajouter : « Ce n'est que dans ces conditions et avec ces garanties que la réouverture a été autorisée. Et comme cette substitution complète a été faite sous le contrôle des autorités civiles et militaires, il ne peut venir à l'idée de personne qu'elle ait constitué une simple frime pour tromper le bon public.

« Après avoir lu tous les documents officiels, nous ne sommes donc pas plus avan-cés qu'avant, et nous pouvons demander une fois de plus: Qu'est actuellement la société Maggi? Est-ce l'union des coopérateurs, substituée officiellement et complètement à l'ancienne société, comme il a été affirmé par MM. Compère Morel, Gaston Lévy et consorts? Est-ce l'ancienne société toujours existante, malgré une opération de substitution qui n'aurait été qu'une comédie indigne de ceux qui s'y seraient prêtés ou qui l'auraient facilitée? Y a-t-il eu une rétrocession après la substitution et, si elle a eu lieu, pourquoi ne l'a-t-on pas fait connaître avec les motifs qui l'ont déterminée?

« C'est là, nous le répétons, une question préjudicielle, mais il importe qu'elle soit d'abord résolue avant que l'on puisse continuer l'examen de la situation et préciser

les responsabilités, s'il y en a. »

Et, pour conclure, j'invite M: le garde es sceaux à méditer la consultation donnée sur la situation des maisons Maggi par M. Wahl, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lille, professeur à la Faculté de droit de Paris, et dont le témoignage ne saurait lui être suspect, car M. Wahl est is-raëlite et ses opinions politiques sont celles du gouvernement radical-socialiste le plus avancé.

Or, après avoir publié et analysé les principaux passages des affirmations Maggi-Kub et Co, il conclut :

Le séquestre des intérêts allemands des

sociétés Maggi, à défaut des séquestres des sociétés Maggi elles-mêmes, se trouverait

ainsi justifie. »

Nous n'avons jamais dit autre chose, concluant ainsi, d'accord avec Léon Daudet et le cluant ainsi, d'accord avec Léon Daudet et le journal La Presse, que les sociétés Maggi françaises qui sont au nombre de trois : la société Maggi, à Paris (produits alimentaires), la société laitière Maggi, à Paris, la société du bouillon Kub, à Paris, sans parler d'une quatrième dont le rôle est assez mal défini, la société immobilière Maggi, à Paris, n'ont pas, apparemment du moins, d'actionnaires allemands, mais que le gros actionnaire, leur actionnaire unique, pourrait-on dire, en employant l'expression de M. Wahl, est la société générale Maggi à Kempthal, qui, elle, a des actionnaires alle-mands, d'après l'aveu même passé devant les autorités suisses, et par ce fait que l'un de ses administrateurs est M. Ernst Schmid, de Berlin.

Je ne saurais oublier d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur ce fait au moins original de la société Maggi intentant un procès à la fois à l'Etat français, à la ville de Paris et à des communes de la Seine et de Seine-et-Oise. (Mouvements divers))

Si je ne craignais, messieurs, d'allonger outre mesure la discussion, je pourrais apporter ici de nombreuses correspon-dances des plus édifiantes, les unes, venues de mon département, où existaient de nombreuses laiteries Maggi, où presque tout le personnel, tout le matériel était allemand, et où loin d'enrichir le pays, elles n'enrichissaient que la firme; d'autres me si-gnalant, à la date d'avril 1915, l'arrivée dans les camps de prisonniers allemands de colis envoyés d'Allemagne auxdits prisonniers, et renfermant des produits Maggi-Kub identiquement semblables à ceux vendus présentement en France.

Enfin cette lettre concluante publice par l'Union républicaine du Finistère et émanant d'un de nos grands blessés, retour d'Alle-magne, et qui a vu, près la gare de Singen, le 13 juillet 1915 — à deux bonnes heures de la frontière suisse — les usines Maggi-Soutter en pleine activité sur territoire

boche.

Nous poserons en dernier lieu ces questions:

A qui appartient présentement l'ancien matériel Maggi avec les mêmes voitures maquillées, les mêmes chevaux non réqui-sitionnés? A qui appartient le dépôt du matériel, rue Petit, l'ancien et immense établissement des bouillons Kub, rue Jean-Jaurès, dont direction et personnel ont pris la fuite dans les derniers jours de juillet 1914? A qui appartient l'ancien laboratoire Maggi aux Batignolles? Quelles mains

puissantes protègent tout cela? Léon Daudet, dans l'Action Française du 26 septembre dernier, répondait à cette

question:

« La Maggi-Kub française ne se maintient que par la caisse de Kemptall, que par les fonds suisses-allemands, que par les énormes bénéfices que lui assure le ravitaillement des armées allemandes. Il est donc naturel que son directeur général, le sieur Soutter, ami et associé de Ernst Schmid, homme de paille de Guillaume II, et payé sur les fonds allemands, dans des proportions encore plus fortes qu'avant le er août 1914, travaille pour le compte de l'Allemagne avec une ardeur renouvelée. »

Combien de temps ces scandales tolérés par notre séquestre conservatoire dure-ront-ils? Tout est la Jose engager, en outre, M. legarde des sceaux à prendre con-naissance de la séance du 10 septem-bre 1915 (extraits des délibérations de la chambre de commerce de Nîmes) concernant les affaires Maggi. Il y puisera d'utiles renseignements: -

Un dernier détail : à Bordeaux -- et sans doute ailleurs - se vend ouvertement par les soins de la Maggi le produit boche Kub (potage concentré)! Sur les boîtes, les mêmes qu'avant la guerre, a été ajoutée seu-lement une petite, bande tricolore portant : « fabrication française ». Et l'administration tolère! (Mouvements divers.)

Disons maintenant deux mots de la firme

Singer.

Le 28 juillet dernier, je recevais d'un in-connu, qui s'intitule directeur de la compagnie Singer, une lettre qui s'essayait à être grossière et n'était que ridicule

Agrémentée d'une signature illisible, cette lettre affirmait, à nouveau, que la compagnie Singer en France n'a jamais vendu de marchandises venant d'Allemagne, toutes ler marchandises et accessoires de la maison, venant exclusivement d'Amérique et d'Angleterre...

Je réponds :

Par ses agents et sa publicité, la compa-gnie Singer fait croife au public français qu'elle est uniquement américaine; rien de

moins exact

En réalité, je ne suis pas parvenu à établir exactement si la compagnie Singer, de Elizabeth (New-Jersey), marche avec des capitaux absolument distincts de la compagnie Singer d'Europe.

Mais, celle-ci est anglo-austro-allemande

(surtout austro-allemande) par ses produits. Elle a une usine à Kilbovie, près Glas-gow, en Ecosse, sa principale usine à Wittemberg (Prusse), une fabrique d'aiguilles & Hambourg, elle possède aussi une usine en Autriche, elle n'a pas d'usine en France.

En France, la compagnie a de 350 à 400 magasins, de 400 à 500 en Allemagne et autant

en Autriche.

J'ai dit et je maintiens que 90 p. 100 des machines vendues en France viennent d'Allemagne. Celles même qui sont assemblées à Kilbovie recevaient les pièces de Wittemberg: il y a en Allemagne 15 maisons qui fabriquent à peu près les mêmes modèles que la Singer : pas une ni en France, ni en Angleterre, ni en Amérique.

Une seule maison française, la maison Hurtu (usines à Albert, dans la Somme), fabriquait en petites quantités, de très bon-nes machines à coudre; occupée par les Allemands, elle ne fournit plus notre

marché.

Présentement 2,000 commercants français en machines à coudre, ruinés par la guerre supportent patriotiquement leur misère; mais alors qu'il leur est interdit, avec raison, de vendre des machines d'origine allemande, ils sont en droit de s'étonner de voir une maison juive se disant américaine conserver un monopole de vente d'appareils fabriqués en Allemagne. (Très bien! très bien! à droite.)

Le 29 juillet dernier, le journal Le Malin signalant Salonique comme le centre officiel de contrebande austro-allemand, racontait qu'un navire de guerre anglais, surveillant le trafic grec dans la mer Égée, avait découvert, sur le paquebot Athéna, un chargement de dynamite cachée dans des machines à coudre Singer! Ce chargement de contrebande venait directement d'Allemagne ou d'Autriche, certainement pas d'Amé-

Ce qui n'empêche pas le juif Isaac Singer fondateur et sans doute encore principal actionnaire de la maison — son nom sut révélé lors d'un procès en France il y a une douzaine d'années — d'arborer le drapeau français, lors de la déclaration de guerre, à la devanture de ses 400 magasins de France. tandis que d'ailleurs il en faisait autant avec des drapeaux allemands de l'autre côté du Rhin. (Mouvements divers.)

Comme je le disais le 23 juillet : « On est

cosmopolite ou on ne l'est pas ! »

Mais ce qu'il y a de véritablement comique, c'est que le nommé Singer a trouvé moyen, sans hourse délier, de se faire délivrer, par le ministre de la guerre, des re-merciements officiels, dont il a fait naturellement bonne réclame.

Comme d'autres riches industriels, Singer aurait pu offrir au Gouvernement français une ambulance de 50 lits. Mais cela représente un important sacrifice journalier.

il préséra offrir ou plutôt prêter aux dames de la Croix-Rouge 300 de ses machines, qui lui reviennent en fabrique à 50 fr. l'une,

soit une avance de 15,000 fr.

Mais il compte bien en solder le tiers après la guerre aux bonnes dames de la Croix-Rouge, au prix faible pour lui de 150 fr. l'une; soit 15,000 fr. et ainsi, rentrer dans son argent, en réalisant comme bénéfice les 260 machines qui rentreront dans ses magasins.

Un Français n'eût pas trouvé cela tout

seul! (Sourires.)

Mais avant d'en finir avec l'intéressante maison Singer, je crois devoir signaler à notre grand argentier. M. Ribot, la jolie

fraude dont souffre ici le Trésor.

D'après la loi, la maison Singer est soumise à un impôt double, comme ayant plus de 50 magasins en France. On pourrait, pour le nombre de ses succursales, l'as-similer par exemple à la maison Debray, sauf qu'elle paie 6 fois moins d'imposi-tion que cette dernière, qui pourtant occupe d'ordinaire le faubeurg alors que le mad'ordinaire le faubourg, alors que le ma-gasin Singer s'installe au cœurdes quartiers les plus luxueux.

Or, la maison Singer trouve moyen de frauder le Trésor, en déclarant tous ses employés de province comme représentants de commerce, alors que ce sont en réalité des courtiers-livreurs.

D'ailleurs en bon cosmopolite, Singer fraude le Trésor ou essaie de le frauder en

tous pays.

Vous savez, messieurs, qu'il existe en Allemagne une loi protectrice de l'industrie indigène, qui, sur déclaration de l'intéressé, d'un déficit dans son industrie ou son commerce, lui fait remise d'impositions

équivalentes.

Or, il y a quelques années, en Allemagne, la compagnie Singer crut devoir déclarer un défieit important: remise lui fut faite d'un chiffre d'impôts correspondant. Mais nos ennemis sont gens defiants et pratiques, ils nommèrent des experts pour vérisier les écritures de l'année désicitaire et, ayant constaté la fraude, condamnèrent lá maison Singer à une amende double.

J'engage l'honorable M. Ribot à vérifier les fausses déclarations de la même maison en France, et cela avant que les dames de la Croix-Rouge n'aient sollicité la croix de guerre - ou d'honneur - pour l'honorable industriel! (Rires sur divers bancs.)

ici, je poserai une question à l'honorable garde des sceaux, non pour solliciter une réponse immédiate, mais une enquête.

Un honorable commerçant de la Loire, fournisseur de machines agricoles, devant encore, d'avant la guerre, une facture allemande, recevait, le 4 septembre dernier, du représentant de la maison allemande créancière, un sieur Oscar Joërissen, 27 boulevard Pasteur, Paris (15°), une lettre ainsi

« Le but de la présente est de vous informer que la douane m'ayant livré un lot d'écrémeuses Eclair (allemandes), je suis à même de vous offrir à mon tour, des machines à corde nº 2 (130 litres), étc. »

Ainsi la douane livre des marchandises allemandes et par cette voie officielle les Allemands continuent à commercer chez nous? Sans commentaires! (Exclamations.)

Le Sénat et l'opinion publique me sauraient certainement mauvais gré si je descendais de cette tribune sans avoir et définitivement mis au point la question Rothschild.

Au cours de la séance du 23 juillet dernier, alors que l'honorable garde des sceaux répondait à mon discours, je me permis de faire l'interruption suivante : « Parlez-nous des Rothschild ». A quoi M. Briand répondit : « Rothschild pas plus qu'un autre citoyen n'échapperait au séquestre, était démontré qu'il y a des intérêts allemands mêlés aux siens.... »

Il résulte de cette déclaration très nette et non rectifiée que, le 23 juillet 1915, aucune opération de séquestre n'avait été pratiquée contre la firme Rothschild.

M. le garde des sceaux. Nullement. Permettez-moi ici une courte interruption pour vous empêcher de rester plus longtemps dans l'erreur. La conclusion que vous tirez de mes paroles n'est pas exacte.

Je ne pouvais pas, à la tribune, vous ré-pondre sur chacun des séquestres qui ont pu être placés; je ne me suis pas placé en face de questions d'espèces ou d'individus, je vous ai dit : J'ai donné des instructions générales à tous les parquets de France, elles visent tous les citoyens, sans excep-tion; la maison Rothschild n'y échapperait pas plus que toute autre maison.

Dans le moment où je disais cela, n'ayant pas fait d'enquête sur tous les points particuliers que vous vouliez porter à la tri-

bune,...

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas une maison ordinaire!

M. le garde des sceaux. ... je ne savais pas que mes instructions, en ce qui concerne la maison Rothschild, avaient déjà été suivies d'effet. Depuis le mois d'avril, paraît-il, une ordonnance avait été prise qui mettait sous séquestre les parts autri-chiennes de biens appartenant à la maison Rothschild, de sorte que, dans le mo-ment même où, ne pouvant pas citer des faits particuliers que j'ignorais, j'affirmais que mes instructions générales visaient tout le monde et que personne n'y échapperait, je ne savais pas que, par avance, j'avais obtenu satisfaction.

M. Gaudin de Villaine. Je n'insisterai pas sur ce point, cela prouve une fois de plus que vous ignorez ce qui se passe dans votre maison. (Rires à droite.)

M. le garde des sceaux. Je n'accepte pas cette observation.

Tout à l'heure j'ai laissé passer une pa-role de vous que j'aurais pu relever, je l'ai fait par des raisons de courtoisie qui sont de pratique courante dans cette Assemblée

et qui l'honorent.

Vous avez dit à la tribune que le Mérovingien que j'étais ne se renseignait pas personnellement, qu'il s'en fiait pour cela à son maire du palais. Vous m'avez adressé là un reproche que je suis habitué à trouver sous la plume des vôtres; mais, comme il faut que tout homme politique soit exposé à des critiques, j'accepte celle-là volontiers; mais vous me permettrez de vous dire que mon maire du palais m'a donné des renseignements assez précis pour ne pas m'ex-poser aux nombreux démentis que vous avez dû recevoir et parmi lesquels le plus grand nombre doit rester sans réponse de votre part.

Je serais heureux que, désormais, le Mérovingien que vous pouvez devenir ait à son service un maire du palais aussi bien renseigné que le mien.

M. Dominique Delahaye. Votre maire n'est qu'un adjoint! (Sourires.)

M. Gaudin de Villaine. Cela ne m'arrivera jamais, seulement je tiens à dire à

M. le garde des sceaux qu'au commence ment de mes observations et en réponse à ses défis je lui avais signalé, en huit jours, treize maisons: sur ces treize maisons, il en a mis onze sous séquestre le 25 septembre. Donc mon intervention était justifiée. Quand aux deux autres qu'il n'a pas fait séquestrer, je lui enverrai dans deux ou trois jours des renseignements que lui ou son maire du palais pourront étudier à nouveau.

M. le garde des sceaux. Parfaitement.

M. Gaudin de Villaine. Quoi qu'il en soit, quelques jours plus tard, figurait au Journal officiel le séquestre de quelques immeubles Rothschild dans un lot, à la date du 25 avril.

Donc, de deux choses l'une : ou, le 23 juillet, l'honorable garde des sceaux ignorait certaines ordonnances de mise sous sequestre de biens allemands, rendues sous

sa responsabilité...

Ou bien cette date du 25 avril n'a-t-elle été formulée que pour les besoins de la cause et afin de témoigner d'une initiative

D'ailleurs, le libellé inséré au Journal officiel, ne visant que quelques immeubles |sans les désigner, sauf un, sis rue de Dunkerque (celui précisément dénoncé par M. Moninot et par moi) — me semble bien vague et insuffisant.

Pourquoi tous les biens de la firme entachée d'austro-bochisme ne sont-ils pas désignés et séquestrés, le séquestre ayant à faire pour tous, et avec précision, la part des intérêts français?

Cette insertion fantaisiste, comme date et comme libellé, n'aurait-elle pas pour but de donner une satisfaction illusoire à l'opinion et de soustraire à des poursuites légales les Rothschild qui, pendant une annéa et plus, ont exploité en commun des immeubles, c'est-à-dire commerçé ou fait commercer leurs locataires et débiteurs avec des sujets de nations ennemies?

J'aurai donc l'honneur, monsieur le garde des sceaux - car tout cela n'est ni sérieux, ni acceptable - de vous prier de nous faire connaître, par la voie du Journal officiel l'insertion dut-elle en tenir plusieurs colonnes). - non seulement les divers autres immeubles anonymes désignés par l'or-donnance — mais la liste complète des immeubles possédés à Paris, en province et dans nos colonies, par les descendants de Amsel Mayer Rothschild, de Francfort. Ceux de la branche naturalisée française, comme ceux des branches étrangères.

L'Action française, si précise dans toutes ses initiatives d'« avant guerre » ou « de guerre d'appui », publiait naguère ces

« Dans une conférence qu'il a faite en 1909, rue Saint-André-des-Arts, un de nos collaborateurs a établi que la famille Rothschild, dans les quartiers de l'Arc-de-Triomphe, des Champs-Elysées, du Bois-de-Boulogne, de la Plaine-Monceau, possédait une soixantaine d'immeubles représentant une valeur d'au moins 100 millions.

« Dans la partie du 10° arrondissement qui entoure la gare du Nord, elle possède sur les boulevards de Magenta, de Denain, dans les rues de Dunkerque, de Compiègne et Guy-Patin, vingt-cinq immeubles à loyers importants; elle en possède également dans les rues Saint-Honoré, de Lagny, de Lam-blardie et sur les boulevards Sébastopol et

Picous.

Qu'on y ajoute l'hôtel de la rue Saint-Florentin où les Rothschild ont succédé à Talleyrand comme ils ont succédé à Ferrières, à Fouché, ceux du faubourg Saint-Honoré, des avenues Montaigne, Marigny, Friedland, du Bois-de-Boulogne, des rues de Marigny, Montceau et Berryer, l'immense propriété

de Boulogne, la part des Rothschild dans de Boulogne, la part des notificities des terrains et immeubles des grandes compagnies de chemins de fer, d'assurances, etc., et l'on verra que, pour Paris seulement, leur fortune immobilière peut, sans exagération, être évaluée à plusieurs centaines de millions.

On peut évaluer à peu près au même chiffre la valeur des châteaux, bois, prés, champs, vignobles de grands crus qu'ils

possèdent dans les provinces.

Ouant à la fortune totale possédée par les diverses branches de la famille Rothschild. un journal protestant, le Signal, l'estimait, il y a une quinzaine d'années, à environ 10 milliards. Il y a des chances pour qu'elle n'ait pas diminué depuis. »

Ajoutons à cette édifante nomenclature

les immeubles situés dans le 9° arrondissement, rue Lassitte et voisinage, qui représentent encore un chisfre respectable de

millions.

Enfin, une personne bien informée nous a affirmé qu'à Paris la portion immobilière de la fortune des Rothschild atteignait au moins six cents millions. Elle serait presque égale dans les provinces et aux colonies. (Mouvements divers.)

Dans un livre paru vers 1885, La réforme agraire et la misère en France, l'auteur, M. Fernand Maurice, estimait que la famille Rothschid possédait alors en France plus de deux cent mille hectares en bien-fonds.

Et maintenant, monsieur le garde des sceaux, ministre responsable d'après la Constitution qui nous régit, agissez selon

votre gré.

Ici, comme ailleurs, les responsabilités se dresseront pour tous un jour prochain: moi, je dégage la mienne, en ayant le courage de car il paraît qu'il y a du courage de cela— en apportant ces vérités et en réclamant des sanctions à cette tribune.

En tout cas, il faut que la nation soit renseignée à la veille des règlements de comptes qui lui imposeront de si cruels sacrifices.

(Très bien! très bien! à droite.)

Je tiens cependant à exprimer ici, en toute équité, un bruit qui est parvenu jus-qu'à moi, sans que je puisse le contrôler : les Rothschild auraient mis leur influence financière, tant à Londres qu'à Paris, à la disposition des alliés.

Si c'est vrai — et bien que ce ne soit que leur devoir — je salue ce geste réparateur.
Sans vouloir reprendre ici, messieurs, une nomenclature de tous les abus autorisés par le séquestre - abus dont souffrent uniquement les maisons françaises - car ce serait instaurer ici une discussion sans fin, je me contenterai de citer un exemple d'autant plus typique qu'il vise nos départements envahis.

Notre excellent et très distingué collègue, M. Lucien Hubert, voulait bien, à la date du 5 octobre, me communiquer l'édifiant dos-

sier ci-après.

M. le garde des sceaux doit d'ailleurs le connaître — mais il connaît tant de choses qui demeurent sans solution!!

Enfin, c'est pour l'édification du Sénat. (Sourires.)

COMMUNICATION DU GROUPE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS ARDENNAIS (JUILLET 1915)

Concurrence des maisons sous séquestre aux industries des pays envahis.

Communication faile par un membre de la chambre de commerce de Charle-ville. — « Un certain nombre de maisons austro-allemandes mises sous séquestre depuis l'ouverture des hostilités ont continué à fonctionner normalement avec l'autorisation des présidents de tribunaux civils chargés d'en surveiller les opérations.

« Si, dans certains cas particuliers, on a

pu, avec un semblant de raison, invoquer la nécessité de sauvegarder l'actif constituant la garantie des créanciers français, en réalisant les stocks de marchandises sujettes à détérioration ou dépérissement, ces mêmes considérations ne sauraient être alléguées lorsqu'il s'agit de maisons industrielles mises sous séquestre, qui continuent leur fabrication comme avant la guerre, offrent et livrent leurs produits à la clientèle française au grand préjudice des intérêts natio-

« Il y a là, nous semble-t-il, des faits de nature à retenir toute l'attention de notre association, surtout lorsque ces maisons exercent une industrie essentiellement concurrente à celle des fabricants de nos régions envahies.

« Je vous demanderai de m'autoriser à vous citer un exemple à l'appui de mes

observations.

« La maison Henri Bertrams, de nationalité allemande, exploite à Paris, 5, cité Bertrand, une usine qui n'est que la succursale de son établissement principal de Siegen (Allemagne). Cette maison dont la plupart des concurrents français ont leur siège de production en pays envahis (Nord, Aisne, Ardennes) fabrique diverses spécialités de tôlerie industrielle. Malgré sa mise sous séquestre qui remonte à octobre der-nier, elle continue normalement toutes ses opérations, « aussi bien de fabrication que de vente ».

« Grâce à son outillage intact, maintenu en parfait état d'entretien, elle reste en possession de tous ses moyens d'action. Elle arrive ainsi, sous le couvert du sé-questre, à conserver non seulement avec sa propre clientèle un contact permanent, mais à s'infiltrer graduellement dans la clientèle de ses concurrents français, ré-duits par les événements à une inaction

temporaire.

« Elle se prépare donc pour l'avenir une espèce de monopole, d'autant plus redou-table et plus difficile à ébranler que les maisons françaises similaires, dépossédées de leur outillage, par le pillage ou la des-truction systématique qu'en a opéré l'ennemi, devront consacrer plusieurs années à sa reconstitution.

« Bien mieux, le fonds de cette maison prend chaque jour une valeur croissante, dont bénéficiera en tout état de cause son propriétaire actuel au terme des hostilités, même si on lui interdit alors de continuer en France l'exercice de son industrie et si on le met dans l'obligation de la vendre. Qui sait, au reste, s'il n'aura pas la possibilité d'en faire continuer l'exploitation par une personne interposée.

« Les industriels intéressés ont déjà protesté, sans succès, auprès du ministre compétent, contre un aussi regrettable état de choses. Il est évident que de semblables tolérances sont tout à fait à l'encontre du but qu'a poursuivi le Gouvernement en ordonnant les mises sous séquestre. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a hautement proclamé à nouveau, le 23 juil-

let, à la tribune du Sénat.

« Aux applaudissements unanimes de la Haute Assemblée, il a dit que la guerre devait être aussi énergiquement poursuivie sur le terrain économique que sur le terrain militaire. «Les bons Français, a-t-il ajouté, doivent accepter une certaine gêne dans leurs achats commerciaux: nos compatriotes qui combattent les Allemands font de rudes sacrifices à l'intérêt national. Qu'est auprès de ces sacrifices la gêne passagère que nous demandons d'imposer à certains acheteurs? Cette gêne passagère sera une bonne chose pour l'avenir, elle aura pour effet de nous affranchir de la tutelle allemande. » (Très bien! très bien!)

« Des mesures radicales et immédiates

s'imposent donc pour faire cesser de sem-blables abus.

« C'est pourquoi j'ai cru devoir saisir notre association de la question, en lui demandant d'intervenir auprès des pouvoirs publics en émettant les vœux suivants pour tous les cas d'espèce analogue à celui que je viens de citer pour exemple :

« 1º Ou'aucun séquestre de maison austro-allemande ne soit autorisé à continuer ni la fabricationt ni la vente des produits de cette maison, jusqu'à la levée de séquestre, sauf le cas de finissage des pièces commencées, ou celui de réalisation indispensable d'un stock de marchandises suiettes à détérioration ou à dépérissement. Ou'en tout cas, un délai très court soit imparti pour terminer ces opérations et que la maison soit ensuite fermée.

« 2º Que si les produits fabriqués par lesdits établissements présentent pour les consommateurs français un caractère de nécessité reconnue ; le droit à l'exploitation de ces établissements soit exposé en vente publique, sous la condition de ne pouvoir être adjugé qu'à un acquéreur justifiant de

sa qualité de Français.

L'association, après en avoir délibéré, approuve sans réserve, et à l'unanimité des membres présents les termes de ce rapport, et le convertit en délibération.

« En décide l'envoi.

« A M. le ministre du commerce. « A M. le ministre de la justice.

« Au comité de la fédération. « A M. le président du groupe parlementaire des départements envahis.

« Et à MM. les sénateurs et députés des Ardennes, en insistant auprès d'eux, afin qu'ils agissent de tout leur pouvoir pour faire aboutir sans délai cette juste réclamation ».

Copie d'une lettre de M. Beneiche et Ce, en date du 4 septembre, à M. Didier, secrétaire général du groupe de défense des intérêts ardennais.

« Comme suite à notre entretien du 30 août, j'ai l'avantage de vous communi-quer quelques lettres de clients qui vous édifieront sur les procédés de la maison Bertrams. Comme le dit fort bien l'association pour la défense des intérêts ardennais, cette maison profite de ce que les princi-paux concurrents français se trouvant en pays envalit, ne peuvent produire pour fournir leur clientèle et à des prix que les quelques maisons françaises susceptibles de fabriquer ne peuvent suivre. Ces maisons n'étaient pas renseignées comme la maison Bertrams qui avait accumulé depuis deux ans des stocks considérables de matières premières et qui actuellement encore s'approvisionne facilement. Il en résulte, tout au moins pour moi, que j'en suis à me demander si je ne dois pas arrêterma fabrication. Car si on m'achète encore maintenant, je m'attends après la guerre aux plus grands déboires. Certains clients, en raison de la différence des prix, me traitent d'exploiteur. Combien aurai-je de difficultés plus tard pour convaincre ces clients de la façon d'agir de cette maison qui lorsqu'elle visitera la clientèle pourra lui dire: Voyez, nous n'avons pas profité des circonstances, nous avons livré à des prix inférieurs et très rapidement.

« J'estime que cette maison doit être mise à la disposition des concurrents francais dont les usines se trouvent en pays envahi, ce qui leur permettrait dans la mesure du possible de maintenir leur clien-

tèle.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : BENEICHE et Co. »

Copies de diverses lettres adressées à la maison Beneiche et Co, Rennes.

1º De la maison Jagot, fabrique de tôlerie au Mans:

• 9 juillet 1915.

« Messieurs Beneiche et C., Rennes.

« Veuillez avoir l'obligeance de me donner vos meilleurs prix pour tuyaux et cou-des plissés. J'ai eu la visite du voyageur de Rochette, séquestre de Bertrams. Il m'a offert les coudes plissés avec 53 p. 100 de remise et les tuyaux agrafés à 66 fr.

« Votre dévoué,

« GEORGES JAGOT. »

2º De la maison Landrin, 6, avenue de Launay, Nantes:

25 août 1915.

« Messieurs Beneiche et Co. Rennes.

« J'ai eu directement du séquestre Ber-"Jai eu directement du sequestre Ber-trams des offres pour les coudes à 55 p. 100 de remise, payables trente jours fin de mois d'expédition, sous déduction de 20 p. 100 d'escompte, je n'ai pas voulu y donner suite, quoique ce fut, au point de vue commercial, non seulement une excel-lente affaire, mais une affaire licite mislente affaire, mais une affaire licite, puisqu'elle m'était présentée par le voyageur de M. Schechette, séquestre de la maison Bertrams.

« Recevez, etc.

« CH. LANDRIN. »

Lettre de M. Martin, représentant à Nancy.

30 août 1915.

« MM. Beneiche et Co, Rennes.

« Je me suis occupé dès réception de votre lettre du 2 courant du placement de vos produits, mais partout on m'a fait la même réfonse: la maison Bertrams, de Paris, quoique séquestrée, offre et vend avec des conditions plus avantageuses.

«Remise sur coudes plissés, 45 à 48 p. 100. «Tuyaux agrafés, 67 à 69 fr. les 100 kilogr.

« Jo vais néanmoins continuer à faire des offres aux conditions que vous m'avez fixées, j'espère que les stocks de la maison Bertrams s'épuiseront et qu'il me sera alors plus facile de vendre..

« Agréez, etc.

« E. MARTIN. »

Je suis très reconnaissant à mon distingué collègue, M. Hubert, de m'avoir communiqué ce document et je me suis fait un devoir patriotique de vous l'apporter. (Très bien! à droite.)

Pour finir sur une note gaie — ma conclusion est prochaine — je vais vous raconter une petite histoire assez amusante et qui

me paraît absolument exacte.

Le juif boche Heilbronner, en temps de paix marchand d'antiquités, rue du Vieux-Colombier, est actuellement sous-officier (feldwebel) au camp de Lechfeld, où se trouvent un grand nombre de nos prison-

Heilbronner flaire de futurs clients : il est extraordinairement aimable; il est même prévenant, à la manière boche : « Je ne veux pas que les Français m'en veuillent, dit-il: ca serait dangereux pour le temps où on reprendra les affaires ensemble. Avouez qu'au fond je vous rends bieu plus de services en étant sous-officier alle-

mand que si j'étais resté à Paris l'» Heilbronner finira par dire qu'il n'a regagné l'Allemagne et rejoint son corps que par (Rires.) dévouement pour la France!

Voilà qui peint l'âme de ces gens-là.

Plusieurs sénateurs. De qui parlez-vous?

M. Gaudin de Villaine.Je parle de l'Allemand Heilbronner qui a ses galeries près de l'église Saint-Sulpice. On peut les visiter, elles sont très intéressantes et conservées très minutieusement; il n'y a pas une toile d'araignée! (Sourires.) Je vous assure que les biens des Français ne sont pas protégés de cette facon !

M. le garde des sceaux. Si le séquestre ne laisse pas les toiles d'araignée, c'est un mauvais séguestre! Je vais faire une circulaire pour démander aux séquestres de les laisser. (Sourires à gauche.)

M. Gaudin de Villaine. Il est facile de plaisanter, mais le pays ne plaisante pas,

M. le garde des sceaux. Il n'y a aucun reproche à adresser à la chancellerie. C'est une maison allemande dont le chef sert en Allemagne. Elle est sous séquestre; il est impossible de faire davantage.

M. Gaudin de Villaine. Je ne dis pas le contraire. J'ai voulu vous citer un fait particulier que je trouvais non sans gaîté, si quelque chose pouvait être gai à l'heure présente. (Très bien! très bien! sur divers

M. le garde des sceaux. Je ne mettrai pas votre gaîté sous séquestre.

M. Gaudin de Villaine. Je ne suis pas gai, je le répète monsieur le ministre! Je suis, comme tous les bons Français, profondément triste et je ne comprends pas qu'on soit gai. (Nouvelle approbation.)

Un dernier mot, messieurs, que j'emprunte à un homme qui mérite tous vos respects — comme proscrit et comme Alsacien — M. l'abbé Wetterlé, ancien député d'Alsace-Lorraine ...

Voici, ce qu'il écrivait, dans la France de demain à la date du 5 septembre 1915 :

« Le séquestre allemand, - Les séquestres allemands ont des instructions formelles. Ils doivent administrer les biens dont ils ont la garde, non pas au profit des pro-priétaires, mais dans l'intérêt de l'empire. De là trois espèces d'opérations jusqu'ici connues:

« 1º Le tout ou une notable partie des disponibilités sont employés en souscriptions aux emprunts de guerre allemands;

« 2º Au nom des maisons séquestrées les administrateurs versent des sommes relativement importantes aux souscriptions or-ganisées pour la Croix-Rouge, pour les secours aux soldats et pour d'autres œuvres de guerre;

« 3º Les administrateurs d'immeubles poussent les locataires à procéder, en dé-duction de leur loyer, à des réparations importantes afin de fournir une occupation rémunératrice aux ouvriers sans travail.

« Malheur encore au séquestre qui se trouve dans l'impossibilité de régler le montant d'une créance: ses biens sont immédiatement vendus aux enchères! C'est ainsi qu'un Alsacien, qui n'avait pas pu faire parvenir son loyer à son propriétaire habi-tant Strasbourg, vient d'être avisé que son mobilier avait passé sous le marteau du commissaire-priseur.

« Le séquestre allemand n'a donc nullement le caractère conservatoire qu'on a donné à celui de la France. L'empire estime que son intérêt prime tous les autres. Il y a dans le pays de l'argent disponible. Sans consulter le légitime propriétaire, il l'em-ploie pour couvrir ses emprunts, ses œuvres de bienfaisance : il faut des ressources noude bienfaisance: il faut des ressources nouvelles. Il suppose au séquestré des intentions charitables dont il fixe lui-même le taux. Enfin, il y a des ouvriers inoccupés. Qu'à cela ne tienne. Le propriétaire étranger, pris d'un accès de rare philanthropie, tera

exécuter des travaux inutiles pour embellir ses immeubles et combler ses locataires.

Pendant ce temps, les Allemands, dont les biens ont été séquestres en France peuvent dormir sur leurs deux oreilles. Leurs biens sont préservés de tout dommage, les rentrées des créances s'opèrent avec régularité et le montant en est versé ponctuel-lement à leur compte de banque. Personne ne pense à se servir de leurs disponibilités pour faciliter les emprunts du Gouvernement. Jamais vous ne verrez le nom d'une maison allemande au bas d'une souscription publique. La France est chevaleresque, même vis-à-vis d'un ennemi dépourvu de toute générosité, de tout sentiment de justice.

« Tout de même, si les vrais Allemands etaient traités avec plus de sévérité, l'opinion publique n'en éprouverait-elle pas quelque soulagement, et la justice n'y trouverait-elle pas son compte? » (Très bien!

Et une dépêche de la Presse associée, venue de Rome, nous révélait ceci à la date

du 12 septembre:

« Le Gouvernement italien a décidé qu'en cas de destruction par les bombardements ennemis des propriétés privées ou des bateaux de commerce non armés, et, en général, au cas de toute violation des lois de guerre, les propriétaires des biens détruits seront dédommagés par les sommes provenant des biens privés des Autrichiens et des Allemands séquestrés en Italie, qui seront vendus à cet effet. »

C'est le cas d'ajouter que si l'Italie, toujours judicieuse et pratique, nous a suivi dans la bataille, elle nous a déjà précédés

dans les justes représailles.

Allons-nous au moins tardivement l'imi-

Anons-nous au moins tardivement l'imi-ter? (Mouvements divers.)!

Il y a quelques jours — exactement le 20 septembre — dans le Journal, notre honorable collègue, M. Charles Humbert, terminait ainsi un article intitulé « Les fautes continuent »:

«Faudra-t-il que le peuple français se lève tout entier pour crier à ses manda-taires : « Agissez! mettez un terme au scandale! C'en est assez!

« Ah! combien elle retentit dans mon souvenir, cette phrase échappée dans un moment d'indignation à un remarquable officier supérieur : « La guillotine! quelle belle sixième arme cela nous ferait! (Mouvements divers.)

Je laisse à notre honorable collègue la responsabilité de sa citation, dans ses termes et son application; mais lorsque je regarde mes dossiers, chaque jour grossis par la révélation de nouveaux scandales...

à l'arrière!! j'excuse le geste... Scandales de trahisons ravitaillant l'en-

Scandales d'espionnage sévissant partout! Scandales d'agiotages et de spéculations

criminelles!

Scandales des maisons ennemies continuant à commercer!

Scandales de tolérances suspectes en matière de naturalisations et de permis de séjour! en particulier à Lyon, Marseille, Bordeaux.

Scandales de fonctionnaires, pour lesquels nos malheurs publics sont une heure heureuse de plaisirs faciles et honteux! — (la censure politique veillant à la porte des tripots comme des boudoirs...) Scandales des allocations et de la politique

traînant partout, malgré «l'union sacrée»!

Scandales d'un séquestre conservatoire protégeant la propriété allemande, alors que la censure politique ou administrative ligote la pensée française... Tout cela se tient III.

Scandales des marchés de la guerre. Scandales du service de santé.

M. de Keranflec'h. On a laissé des blessés trois jours sur de la paille!

M. Gaudin de Villaine. Je connais, en effet, des faits profondément attristants qui datent d'hier.

M. le garde des sceaux. Mais tout cela n'a aucun rapport avec la discussion actuelle?

M. Gaudin de Villaine. Je parle de l'ar-rière en ce moment. Le Sénat est le dernier salon où l'on puisse causer; j'en profite pour y parler de tout ce que je désire faire connaître au pays sans crainte de la cen-

M. Dominique Delahaye. Pardon! la censure existe au Journal officiel, et j'en ai été la victime. Un jour que vous étiez à la tribune et une autre fois que M. Jénouvrier l'occupait, j'ai fait allusion à Ulmann du Comptoir d'escompte, Or, j'ai été « caviardé »

M. Gaudin de Villaine. Scandales de la gabegie officielle en présence des misères grandissantes de la nation.

Scandales des inepties diplomatiques

dans les affaires balkaniques!

-Scandales des liquidations à terme, etc.

(Mouvements divers.)

Messieurs, plus s'affirme sur le front la grandiose épopée de revanche et de libéra-tion, grâce à l'admirable sacrifice de nos soldats, plus « l'arrière », doit se purifier et secouer les cendres du passé... Nous avons beau vivre dans les ténèbres!

- sous un régime fabuleux d'anonymat, de censure politique et d'irresponsabilité gouvernementale, - il faudra bien que vienne l'heure où rendront gorge tous les voleurs, mercantis et rastaquouères des marchés et spéculations de la guerre...

Oui, prenez garde, monsieur le ministre! — la confiance du pays a créé pour le Gou-vernement d'immenses devoirs!

Prenez garde, - qu'à tort où à raison. demain, la nation ne donne à certaines inerties, une signification plus sévère...

Le pays réclame des justiciers contre tous ceux qui abusent des malheurs de la patrie. Aujourd'hui, à la tribune seule, il est encore permis de dire la vérité : j'ai essayé une fois de plus de la dire sans parti pris politique, car j'ignore tous les partis, si ce n'est celui de la France, qui nous réunit tous en ces heures tragiques. (Applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses amis.) - L'orateur, èn regagnant

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. 1e président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, parmi tous les scandales qu'a signalés M. Gaudin de Villaine et qui émanent de toutes les administrations, l'honorable sénateur voudra bien me permettre de ne retenir que ceux qui intéressent mon administration. Je ne suis pas renseigné pour répondre en ce qui concerne les administrations de mes collègues.

Je passerai sur les critiques générales, vagues, toujours faciles, qui ont été formu-lées par M. Gaudin de Villaine à la tribune...

M. Gaudin de Villaine. Si vous voulez que je précise, j'y remonterai.

M. le garde des sceaux. mais, en ce qui concerne celles qu'a cru pouvoir préciser l'honorable M. Gaudin de Villaine, je lui dois une réponse.

Il a dit, en commençant ses explications, aque, lors de notre dernière rencontre, je cellerie? Que la famille Rothschild, si riche

l'avais mis au défi de signaler des maisons allemandes qui ne fussent pas sous séquestre. La mémoire de l'honorable M. Gaudin de Villaine l'a mal servi, je ne lui ai pas porté de défi. J'ai rappelé les instructions qu'avait données la chancellerie, et qui tordoire à mettre sous séquestre toutes tendaient à mettre sous séquestre toutes les maisons allemandes, autrichiennes, hongroises, sans exception, et, dans les maisons françaises ou étrangères, toutes les parts sociales d'ennemis de la France.

M. Gaudin de Villaine. Ce sont des mots.

M. le garde des sceaux. Vous n'avez vous-même produit à la tribune, en somme, que des mots. Ils sont indispensables pour exprimer sa pensée.

Je vous ai dit que s'il était à votre connaissance que la justice eût manqué à son devoir, je vous priais de bien vouloir me signaler les maisons qui, d'après vos ren-seignements, auraient échappé aux mesures de séquestre.

M. Gaudin de Villaine. Je l'ai fait.

M. le garde des sceaux. Voilà en quoi consistait ce que vous appelez un défi.

M. Gaudin de Villaine a signalé treize maisons qui se seraient trouvées dans ce cas. et il a bien voulu reconnaître qu'après renseignements pris sur ses indications, la justice avait mis neuf de ces maisons sous séquestre.

M. Gaudin de Villaine. Après mon intervention.

M. le garde des sceaux. Je viens de le dire.

C'est reconnaître que le parquet ne de-mande pas mieux que de tenir compte des renseignements qui lui sont fournis, qu'il n'y a de sa part aucun parti pris, aucun mauvais vouloir.

Mais lorsque M. Gaudin de Villaine prétend que certaines maisons avaient ainsi échappé aux premières mesures de séquestre, il ne donne pas au Sénat tous les léments d'appréciation désirables.

Etait-ce ees maisons allemandes installées en France et plus ou moins facilement visibles? Vous pourriez, en ce cas, vous demander comment elles ont échappé aux mesures de séquestre. Il en va tout différemment. Il s'agit de maisons allemandes qui n'avaient aucun siège, aucune succursale en France, aucun signe extérieur de leur existence, qui avaient sculement en France des représentants français. De sorte qu'il était impossible, à moins d'indications particulières provenant de voisins, de dénonciateurs connaissant les choses, que le parquet fût renseigné.

Dès que ces indications lui ent été sour-nies par M. Gaudin de Villaine et après mes par M. Gaudin de Villame et apres information prise, il a ordonné le séquestre qui ne touche pas des biens matériels visibles, tangibles, qui touche des intérêts représentés par des personnes et dont l'effet sera d'empêcher que par des moyens frauduleux des maisons allemandes continuent à commercer en France. (Très bien! très bien!)

Voilà l'explication que je veux donner à M. Gaudin de Villaine.

L'honorable sénateur est revenu sur le cas de la maison Rothschild et il a dit: « Mais les Rothschild possèdent en France des biens énormes, tant mobiliers qu'immobiliers. Il y a des centaines de millions, des milliards... » on peut là se laisser aller à toutes les hypothèses.

M. Gaudin de Villaine. J'ai précisé.

M. le garde des sceaux. Permettez! Oue pouviez-vous valablement exiger de la chan-

fût-elle, n'échappat pas aux instructions qui visaient tous les autres citoyens, qu'elle ne béneficiat pas d'une influence particu-lière tenant à sa grande fortune. En bien, dès le mois d'avril et — je dois le dire pour être juste — sur la démarche d'un des membres principaux de la branche fran-caise de la famille, les biens allemands et autrichiens de la famille Rothschild ont tous été mis sous sequestre.

M. Dominique Delahaye. Comme prime d'assurance!

M. Gaudin de Villaine. Cela ne figure pas au Journal officiel.

M. le garde des sceaux. Voilà comment nous pouvons arriver à discuter d'une façon sérieuse! La maison Rothschild échappe au séquestre, dites-vous; nous répondons: « Vous vous trompez, elle a été mise sous séquestre ». Vous répliquez: prime d'assu-

M. Dominique Delahaye. Comme dans les successions! Nous avons connu tout

M. le garde des sceaux. Vous avouerez, messieurs, qu'il est bien difficile de faire son devoir de manière à satisfaire à la fois et l'honorable M. Gaudin de Villaine et l'honorable M. Delahaye!

Quoi qu'il en soit, le parquet a exécuté les instructions qui lui avaient été données, et voici la lettre par laquelle M. le procureur

général vous le fait connaître :

«J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de vous informer que par ordonnances des 16 et 21 avril dernier, M. Doyen a été nommé sé-questre des biens possédés à Paris:

1º Par Mme veuve de Rothschild, domiciliée à Francfort-sur-le-Mein;

2º Par M. Alphonse Meyer de Rothschild; 🗆 3º Par M. Louis de Rothschild;

4º Par M. Eugène de Rothschild

5º Par Mme Springer, née Valentine de Rothschild, ces quatre derniers demeurant à Vienne.»

Donc si vous voulez connaître tous les biens de propriété autrichienne ou alle-mande possédés en France par des Rothschild, et qui sont sous séquestre, rien de plus facile...

M. Gaudin de Villaine. Le Journal officiel n'a rien publié, alors qu'il publie pour les autres!

M. le garde des sceaux. Le Journal officiel dit : des biens appartenant à telle maison ou à telle personne ont été mis sous séquestre; il ne peut publier la nomenclature de tous ces biens mobiliers et immobiliers qui se trouvent atteints par le séquestre.

M. Gaudin de Villaine. Serait-ce trop long!

M. le garde des sceaux. Il vous suffit de savoir que le séquestre est nommé. Il est vrai que vous pourriez dire à la tribune : « Ce séquestre ne remplit pas son devoir ». Je me saisirais de votre dénonciation et, après vérification, si le fait m'était démontré exact, je prendrais des sanctions. Vous n'allez pas jusque là.

Je réponds sur un autre point. Yous avez dit que je m'étais porté pro-tecteur à la tribune de la firme Decauville.

Je n'ai rien fait de pareil : vous n'avez qu'à relire mes paroles au Journal officiel. Je vous ai dit que la part française d'intérêts. dans la maison Decauville ne pouvait pas être mise sous séquestre et c'est pour cela qu'une décision judiciaire a été rendue qui l'a exemptée de cette mesure. J'ai ajouté que la part d'intérêts allemande était sous séquestre.

- Dans la circonstance encore, les repré-

sentants du ministère public ont rempli ? leur devoir et vous ne pouviez pas leur demander d'aller au delà, c'est-à-dire de mettre sous séquestre aussi des intérêts français. C'était impossible. Il n'eût pas été logique de le faire; il n'était même pas légalement possible de le faire.

Vous avez dit d'une façon générale que certaines maisons allemandes sous séques-

tre continuaient leurs opérations. J'ai déià eu l'honneur de m'expliquer avec vous sur ce point. Je tiens à y revenir parce qu'il ne faut pas troubler l'opinion publique par des

renseignements erronés.

Je vous ai dit que les maisons allemandes, autrichiennes, hongroises qui continuaient à fonctionner appartenaient d'abord à une catégorie d'établissements qu'il était indispensable de ne pas arrêter brusquement, de manière à payer les créanciers français, à permettre au personnel de se retourner et de trouver ailleurs une situation compensatrice. Au fur et à mesure que ces opérations s'accomplissent les maisons sont fermées.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas l'avis de M. Hubert.

M. le garde des sceaux. Il y en a qui appartiennent à une autre catégorie et c'est celle qui vous intéresse. C'est la catégorie des maisons allemandes qu'on n'aurait pas fermées sans inconvénient pour la défense nationale.

Il y a des maisons dont le ministère de la guerre a demandé le maintien en activité au service de la défense nationale.

M. Gaudin de Villaine. Je les connais!

M. le garde des sceaux. Ce sont des maisons de produits chimiques, par exem-

ple, des usines métallurgiques.

Tout à l'heure vous avez apporté un dossier à la tribune. Ce cas particulier ne nous avait pas laissés indifférents et nous avions demandé des explications au parquet sur le fonctionnement de la maison que vous avez dénoncée. Le parquet nous a fait savoir que cette maison travaillait au service du ministère de la guerre. Pour plus de précision, nous avons demandé ces jours derriers au ministre de la guerre de nous renseigner d'une façon circonstanciée et de nous dire s'il était absolument indispensable, dans l'intérêt de la défense nationale, que cette maison pût continuer à fonctionner. Qu'est-ce que vous pouvez voir la encore à critiquer? Je vous donne une réponse que vous voudrez bien, je l'espère, tenir pour satisfaisante.

Ensin, je dois aussi, par loyauté, communiquer au Sénat une lettre qui m'a été adressée par le lieutenant de Caters, commandant l'école d'aviation militaire belge d'Etampes. Elle relève une erreur que vous avez commise à la tribune, ce qui est grave orsqu'il sagit d'affaires de ce genre, parce que les noms qu'on jette dans le débat se rouvent ainsi cloués au pilori de l'opinion publique et que, s'il y a des victimes, on doit avoir la loyauté, au cas où elles ont été injustement atteintes, de leur faire réparation.

- M. Gaudin de Villaine. Quand je me suis trompé, j'ai apporté moi-même la reclification à la tribune. Je n'accepte pas votre leçon.
- M. le garde des sceaux. Vous me permettrez d'anticiper sur votre loyauté et de l'apporter à votre place.
- M. Dominique Delahaye. Vous n'anticipez pas puisque M. Gaudin de Villaine a donné des preuves antérieures.
- M. le garde des sceaux. Oui, mais jusqu'ici cette réparation n'a pas été faite, je lois la faire ici.

meilleure foi du monde, on peut, par suite de dénonciations, de campagnes de journaux — les rédacteurs eux-mêmes ayant été trompes — être entrainé à commettre à la tribune des erreurs graves en tant que très préjudiciables à des gens qui ne méritaient pas de telles injustices.

Voici cette lettre:

« Voulez-vous me permettre de vous de-mander de prendre telle mesure que vous jugerez utile pour qu'il puisse être fait une rectification au Journal officiel paru fin juillet. où M. Gaudin de Villaine, sénateur, a prononcé la phrase suivante:

« J'invite encore M. le garde des sceaux à enquêter sur la vente fictive, semble-t-il, enqueter sur la vente inctive, semble-t-il, consentie à un prix désiroire par M. Mercé-dès Gellinek, de son château, sis au golfe Juan, le 12 juillet 1914, en l'étude de M° Gazignaire à Cannes, c'est-à-dire la veille de la guerre et afin d'éviter tout séquestre.

« L'acquéreur serait un simple employé

de M. Mercédès. »

« Le château sis au golfe Juan, dit le château Robert, m'appartient pour en avoir fait l'acquisition, il y a une dizaine d'an-nées, de M. Charley, agent des voitures Mercédès en France, et en avoir racheté la part de M. Gellinek, non pas le 12 juillet 1914, comme se permet de l'avancer M. Gaudin de Villaine, qui aurait du mieux prendre ses renseignements, mais bien le 22 mai 1914, alors que personne ne pensait à la guerre.

« M'étant, dès le début de la guerre, engagé dans l'armée belge, je n'ai cessé de faire mon devoir sur les champs de bataille de Belgique, comme officier belge, et je me trouve aujourd'hui commandant de l'école

d'aviation belge à Etampes.

« Je regrètte qu'un sénateur français... » Ceci est une affaire d'appréciation que je n'ai pas à porter à la tribune.

Le fait est donc qu'il n'y a pas eu vente fictive au profit d'un agent, d'un homme de paille de M. Mercédès-Gellineck.

C'est un bon patriote qui avait acheté ce château à une époque très éloignée, qui, par conséquent, ne s'est pas employé a dissimuler une fraude.

M. Gaudin de Villaine. Si cet officier, que je ne connais pas, s'était donné la peine d'écrire deux lettres au lieu d'une et s'était adressé à moi, je me serais empressé de lui donner satisfaction.

Vous parliez tout à l'heure de documents qui n'ont pas été communiqués à la partie

adverse, en voici un.

J'ajoute que j'ai reçu, il y a quinze jours, du notaire qui a passé l'acte, une lettre incompréhensible qui était conçue dans un sens différent. Il parlait de vente portant sur une partie du domaine et disait qu'il ne pouvait donner de détails sur l'ensemble de l'opération parce qu'il était lié par le secret professionnel.

J'en suis resté là. Je n'avais pas de preuve. Si j'avais connu la réponse de cet officier, je me serais empressé de voir ce qu'elle avait d'exact. Je ne crois pas avoir manqué en quoi que ce soit aux devoirs les plus élémentaires de loyauté et de cour-

M. le garde des sceaux. Je ne ne dis pas que vous avez manqué à vos devoirs et que vous avez été de mauvaise foi. Je sais que vous êtes de bonne foi et que vous n'êtes mû que par votre bonne volonté de patriote. Je vous répète seulement ce que je vous ai dit à maintes reprises : « Dans la campagne de tribune à laquelle vous avez associé votre nom, vous êtes exposé à recevoir souvent des renseignements inexacts qui peuvent être dictés à ceux qui vous les envoient par des sentiments aufres que ceux de pur patriotisme. Mais le jour où vous les jetez C'est pour vous montrer comment, de la dans le public, où ils paraissent au Journal

officiel avec des faits et des noms, si l'un de ces noms a été mêlé injustement à ces faits, c'est une chose fâcheuse et triste. Dans le moment même où vous apportez ici ces noms et ces faits, vous devez vous mettre dans la position de ceux qui, bons patriotes comme vous, sont atteints par des renseignements insuffisamment contrôlés. » Voilà ce que je voulais dire.

M. Dominique Delahaye. Voulez-vous me permettre de dire un mot?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

- M. Dominique Delahave. Dans un passage de la lettre que vous venez de lire, il est dit que ce château a été acheté il y a dix ans, et, dans un autre, ce serait à la veille de la guerre. Seriez-vous assez aimable pour préciser?
- M. le garde des sceaux. L'honorable M. Gaudin de Villaine a dit que le château de M. Jellineck-Mercédès avait été vendu à la veille de la guerre pour échapper au séquestre, et que l'acquereur était un employé du propriétaire; que, par conséquent, il y avait eu collusion, fraude, pour échapper à la mesure conservatoire. Eh bien! l'acquéreur déclare qu'il n'est pas employé de M. Jellineck-Mercédès, mais officier dans l'armée belge et commandant de l'école d'aviation d'Etampes; qu'il a acheté ce château il y a dix ans et que, quelques mois avant la guerre, alors qu'on ne la pré-voyait pas, il en avait racheté une autre partie qu'il n'avait pas pu se procurer plus tôt. Voilà les faits.
- M. Gaudin de Villaine. Je ne critique pas l'acquéreur, mais le vendeur. (Mouvements divers.)
- M. le garde des sceaux. Ayant dit que le vendeur était complice de l'acheteur, vous ne devez pas vous étonner que celui-ci, officier dans l'armée belge, bon patriote, libre d'aller dans la propriété qu'il a acquise, qui peut être regardé d'un mauvais æil par les gens du pays sur la foi, dans le Journal officiel, des paroles d'un sénateur, éprouve le besoin de rectifier les faits.
- M. Gaudin de Villaine. Je le comprends; mais il aurait pu m'écrire.

M. le garde des sceaux. Dès qu'il s'adresse à ma loyauté au sujet de ces allégations, je considère que c'est un devoir pour moi de rectifier des faits énoncés du haut de la tribune. (Applaudissements.)

Je ne mets pas pour cela en doute un seul instant vos bonnes intentions... (Applaudissements) ... mais des rectifications sont

nécessaires.

Vous avez dû en faire vous-même, et avec une grande loyauté, mais enfin vous avez dû en faire. J'ai le droit de dire que, dans des conditions pareilles, avant de rendre ces faits publics, il faut les avoir con-trôlés de la façon la plus minutieuse, la plus soigneuse, car ici nous sommes sur un domaine délicat, nous sommes sur le domaine du patriotisme et dans des circonstances où les consciences des gens sont particulièrement susceptibles et à juste titre éveillées. (Interruptions diverses.)

Messieurs, je termine en disant aussi pour l'honorable M. Gaudin de Villaine ceci: j'ai

répondu à tous les faits...

- M. Gaudin de Villaine. Vous parlez de faits particuliers, vous ne parlez pas de la « Maggi », ni de tous les faits généraux qui nous intéressent singulièrement.
- M. le garde des sceaux. J'allais vous répondre. Laissez-moi terminer. D'une façon générale, je répète que ces questions de séquestres, qui sont des questions de justice particulièrement délicates, ne peuvent pas être traitées sur le terrain politique. Co

n'est pas du haut d'une tribune parlementaire qu'on désigne aux séquestres telle ou telle maison, à la suite de telle ou telle polémique: ce sont les parquets qui peuvent étudier les dossiers et se rendre compte de la question de savoir si telle ou telle maison est française, allemande, autrichienne, américaine ou suisse. Et vous ne soupçonnerez pas les magistrats d'apporter dans les affaires un parti pris, d'être favorables aux maisons allemandes. Nous n'en sommes pas, dans ce pays, à ce point de suspicion qu'on en vienne à dire que des magistrats sont incapables d'exercer avec conscience leur devoir de patriotes et de juges. (Applaudissements.)

Et alors, quand un procureur général ou un président de tribunal ont été saisis d'un dossier et qu'après l'avoir examiné, considèrent qu'il est impossible d'ordonner le séquestre, vous devriez leur faire crédit et

penser que ces parquets...

M. Dominique Delahaye. Le délai est trop long au sujet de Baumann et de Drey-fus. Pour Ulmann aussi;

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas de cela.

Vous nous jetez toujours à la face les mots « séquestres conservatoires ». C'est toujours le même reproche.

M. Gaudin de Villaine. C'est l'abbé Wetterlé, c'est un Alsacien qui le formule.

M. le garde des sceaux. Je vous ai donné les raisons pour lesquelles les séquestres avaient ce caractère; vous ne les avez pas acceptées, mais vous ne les avez pas discutées. Je vous ai dit qu'il n'y avait. pas un grand choix à faire entre les moyens. Ou le séquestre devait être ce qu'il est, c'est-à-dire un détenteur des biens jusqu'au moment où le Parlement pourra décider de leur sort, et alors le séquestre attendra ce moment en gardant ces biens aussi intacts que possible. C'est ainsi, c'est dans cet esprit que dans tous les pays les séquestres sont pratiqués. Ou bien alors il faut s'engager dans la voie que vous indiquez, mais, permettez-moi de vous le dire ici, monsteur le sénateur, si c'est une question de devoir patriotique, vous pouvez faire mieux que de formuler des critiques: vous êtes sénateur, yous avez un droit d'initiative, au lieu d'apporter des critiques générales qui sont toujours faciles, au lieu de dire, avec une ironie facile aussi, que le garde des sceaux a institué le fameux séguestre conservatoire dans l'intérêt des Allemands - évidemment, j'ai été mû par le désir de servir des intérêts allemands -

M. Gaudin de Villaine. N'exagérez pas. Je n'ai jamais dit cela.

M. le garde des sceaux. Pourquoi auraisje eu une autre préoccupation? C'était la première qui devait surgir dans mon esprit.

Si vous avez vraiment ce sentiment, vous pouvez faire mieux. Vous avez des moyens plus puissants que celui qui consiste à interpeller, à critiquer, à dénoncer des faits. Vous n'avez qu'à saisir l'assemblée d'une proposition de loi; vous pouvez lui indiquer proposition de loi; vous propo un système qui ne soit pas le mien et ar-river à une autre forme de séquestre en ordonnant la confiscation.

Mais à quoi aboutirez-vous? Il faudrait d'abord penser que vous êtes dans un pays dont quelques régions sont envahies, que beaucoup d'intérêts français sont aux mains de l'ennemi. J'espère que ce ne sera pas pour longtemps, mais enfin ils y sont. Il faut bien penser que vos gestes auront des répercussions. Je suppose que vous ne vous arrêtiez pas à cette considération et que vous ordonniez la confiscation.

par votre loi? La mise en vente? (M. Gaudin de Villaine fait un geste de dénégation.)

Alors, monsieur le sénateur, même quand veus entrez dans la voie de la confiscation sans vous arrêter à des préoccupations de représailles, à quoi aboutissez-vous? A nommer des liquidateurs. Mais vous leur interdirez de faire des frais pour conserver aussi intacte que possible la valeur des biens séquestres. Ils feront, ainsi ce que font les séquestres, sous un autre nom et pour d'autres fins.

Si votre conscience continue à s'insurger contre ce que vous appelez le séquestre conservatoire, vous avez mieux à faire qu'une interpellation. Avec tous vos documents, avec la connaissance certaine des choses que vous avez apportée a la tribune, déposez une proposition de loi qui montrera comment le garde des sceaux a erré jusqu'à présent, c'est-à-dire n'a pas accompli son devoir.

Là, nous ne serons plus sur le terrain

des critiques faciles qui peuvent enflammer l'opinion publique et la tourner contre le ministre.

M. Dominique Delahaye. En tout cas, elles vous ont enflammé.

M. le garde des sceaux. Je donne mes explications avec un sang-froid qui ne me fait pas dépasser les limites de la courtoisie.

Je dis à M. Gaudin de Villaine que si vràiment il a une meilleure conception que la mienne, il peut la formuler dans une proposition de loi. Une commission l'étudiera et la rapportera. Nous serons en face l'un de l'autre, non plus pour un débat forcément stérile, mais qui aura une sanction tout indiquée: l'acceptation ou le rejet du système que vous aurez opposé au mien.

Je termine en disant qu'il faut faire confiance, dans le moment où nous sommes; il faut vous dire que les ministres, à leur poste, sont animés du désir de bien faire,

que leur tache n'est pas aisée...

M. Gaudin de Villaine. ... Je n'attaquais pas le Gouvernement!

M. Dominique Delahaye. C'est nous qui le sauvons en ce moment!

M. le garde des sceaux. ... qu'ils sont animés par un pur sentiment de patrio-tisme, et que dans l'ordre de la justice comme dans le ressort des autres administrations, les mesures que nous prenons sont inspirées par les grands intérêts du pays.

M. Gaudin de Villaine. J'en suis persuadé.

M. le garde des sceaux. Dans mon domaine, où la justice doit être laissée aussi libre et indépendante que possible, où les considérations de polémique et de politique ne doivent pas peser sur les décisions des magistrats, je fais confiance aux parquets, je fais confiance aux présidents de tribu-naux, je leur laisse étudier les dossiers; je donne des instructions générales pour guider les magistrats dans leur devoir, mais je ne pénètre pas dans le détail des choses. Je ne viens pas signaler telle ou telle personne plutôt que telle autre, mais je n'ad-mets pas que la passion se dresse entre le garde des sceaux et le magistrat chargé d'accomplir son devoir. C'est encore ainsi, par l'indépendance du juge agissant sous l'inspiration de son patriotisme, mais avec l'idée de justice sans cesse devant les yeux, que les grands intérêts nationaux seront encore les mieux servis. (Applaudissements à gauche.)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la

Il faudra nommer un séquestre que vous M. le président. La parole est à M. Gau-appellerez liquidateur. Que prescrirez-vous din de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, comme la dernière fois, je suis un peu embarrassé pour répondre à M. le garde des sceaux pour la bonne raison qu'il apporte toujours la même réponse et les mêmes considérations à la tribune. Je suis donc forcé de me ré-

Je suis venu désendre ici les intérêts de nos industriels et de nos commerçants. Si je l'ai fait, c'est parce qu'ils m'en ont solli-cité. Et quoi qu'en disc M. le garde des sceaux, j'ai derrière moi l'adhésion de tout ce qui travaille en France, de tout l'outillage

français.

Tout ce que j'ai apporté à cette tribune aujourd'hui émane non seulement de l'arrière, mais d'un des départements les plus durement frappés par la guerre. Notre collègue, M. Lucien Hubert, qui représente le département des Ardennes, totalement envahi, m'a remis un dossier en me priant d'intervenir.

Vous ne viendrez pas, monsieur le garde des sceaux, prétendre que ces industriels et commerçants des Ardennes, en faveur desquels j'interviens par le seul moyen qui me reste étant donné votre censure, ne connaissent pas la vraie situation, qu'ils ignorent tout de la question?...

Entre vous et eux, j'aime mieux encore leur opinion que la vôtre; l'opinion d'un homme qui met la main à la pâte me paraît plus autorisée que celle d'un fonctionnaire

qui le juge.

Vous m'avez fait ensuite le reproche d'agir légèrement! Or, pour ce travail au-quel je me livre depuis dix mois, j'ai réuni 2,300 dossiers et jusqu'ici je n'ai reconnu que sept erreurs que je suis venu spontanement et en galant homme rectifier à cette tribune.

Je n'admets donc pas ce reproche de légèreté. Quant au cas de ce très honorable officier, je l'ignorais complètement. Je n'en connaissais qu'une chose : une lettre, que je n'ai pas apportée à mon dossier, lettre émanant d'un M. Gazagnaire, notaire, et dans laquelle il me déclare qu'en effet il a fait une vente à la veille de la guerre dans certaines conditions particulières, mais qu'il ne peut entrer dans le détail en raison du secret professionnel.

J'accepte donc votre rectification car je ne saurais douter un instant, ayant porté moi-même l'épaulette, de la parole d'un officier. Mais la question reste cuverte sur

le reste.

Je n'ai pas apporté aujourd'hui un seui fait particulier. Je me suis imposé cette réserve afin qu'on ne puisse pas m'accuser de retomber dans les erreurs qui, sur des points infinitésimaux, se sont produits dans

le passé. J'ai cité simplement quatre ou cinq grandes firmes qui m'avaient donné des démentis: Koppel, Maggi, etc... Je n'ai rien à retirer de ce que j'ai dit; mais ce que je constate, c'est que vous ne m'avez rien répondu. Vous avez institué la défense de certaines firmes en expliquent qu'elles re répondu. Vous avez institué la défense de certaines firmes en expliquant qu'elles représentaient souvent des intérêts allemands et des intérêts français : nous le savons tous.

Croyez-vous que c'est pour mon plaisir que j'ai entrepris cette œuvre? Je ne suis ni un commerçant ni un industriel: je suis simplement un paysan. Est-ce que je m'occuperais de tout cela, si je ne voyais que mes intérêts particuliers? J'ai attaché à cette question une baute présequentier ne cette question une haute préoccupation nationale, car ensin, si l'on se bat sur le front, il faut se battre aussi à l'arrière. (Très bien! très bien!)

Je ne vous rends pas responsable de tous ces abandons. Je n'avais pas davantage la pensée de faire ici le procès du Gouvernement; je ne suis pas de ceux qui font de l'agitation politique devant l'ennemi; j'ai le droit de me souvenir que, sans arrière-pensée, j'ai fait mes premières armes sous le drapeau républicain, en 1870, parce que c'était celui de la France. (Très bien! très bien!) Aujourd'hui, comme autrefois, et comme je le répétais tout à l'heure, je ne connais qu'une politique, celle de la dé-fense nationale, qu'un parti, celui de la France.

Certaines de vos critiques, incertaines d'ailleurs, je ne les accepte pas : — j'ai fait aujourd'hui, une fois de plus, œuvre patrio-tique, et l'approbation de tous les bons Français me suffit. (Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.)

M. Galup, rapporteur. Je demande la pa-

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

/ M. le rapporteur. — La commission vient d'être saisie de divers amendements et d'un contre-projet de M. Jean Morel.

Elle demande en conséquence, d'accord lavec le Gouvernement, la remise de la suite de la discussion à une séance ultérieure, afin qu'elle puisse les examiner et faire connaître ses conclusions. (Très bien!)

M. le président. Il n'y a pas d'opposi-tion à l'ajournement de la discussion? (Non! non!)

Le renvoi à la prochaine séance est

ordonné.

- 17. ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT L'ASSISTANCE AUX MILITAIRES RÉFORMÉS POUR TUBERCULOSE. - DÉCLARA-TION DE L'URGENCE. - DISCUSSION IMMÉ-
- 'M. le président. La parole est à M. Petit-jean, qui se propose de demander au Sénat l'urgence et la discussion immédiate des conclusions du rapport distribué aujour-d'hui, sur la proposition de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit d'assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose.
- M. Petitjean. Je demande au Sénat, vu l'urgence de cette proposition, de statuer immédiatement sur les conclusions de mon rapport. (Assentiment.)

M. le président. Je suis saisi d'une de-mande de discussion immédiate, signée de

vingt membres dont voici les noms:

Mil. Petitjean, Milliès-Lacroix, Doumer,
Peytral, Bony-Cisternes, Honoré Leygues,
Combes, Peyronnet, Régismanset, Aguillon Raymond, Poirrier, Magny, Decker-David, Lintilhac, Morel, Raymond Leygue, Loubet, plus deux signatures illisibles.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême

urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale? Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?.

Je donne lecture de cet article: « Article unique. - Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 26 dé-cembre 1914 et 29 juin 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget gé-néral de l'exercice 1915, un crédit de 2 millions de francs.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre 56 bis ainsi libellé: « Assistance pendant la durée de la guerre aux militaires en instance de zélorme ou réformés pour tuberculose. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Il va être procédé au scrutin. - MM. les se-(Les votes sont recueillis. crétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants..... Majorité absolue.....

Le Sénat a adopté.

18. - COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Morel un rapport fait au nom de la com-mission des douanes sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, por-tant ratification de décrets ayant pour objet d'édicter diverses prohibitions de sortie. Le rapport sera imprimé et distribué.

.19. - REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de son ordre du jour. (Adhésion.) Voici quel pourrait être l'objet de l'ordre

du jour de la prochaine séance s

A quatre heures, dans les bureaux : Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles,

Commission des congés (9 membres). Commission des pétitions (9 membres). Commission d'intérêt local (9 membres). Commission d'initiative parlementaire

(18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales, aux agents des étamunales et coloniales, aux agents ues etablissements publics et de certains établissements d'utilité publique, et à leurs conjoints, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Nomination d'une commission pour l'exa-

men de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés.

A quatre heures et demie, séance publi-

que :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la proro-gation d'une suriaxe sur l'alcool à l'octroi d'Apt (Vaucluse);

Discussion du projet de lot, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de

Bondy (Seine);

Discussion du projet de loi; adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi

de Concarneau (Finistère);
Suite de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration des biens des sujets

de puissances ennemies;

1º e délibération sur : 1º le projet de loi. adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'une caisse des édifices et monuments publics non protégés par la loi du 30 mars 1887 et appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux éta-blissements publics (art. 105, 106 et 107 disjoints du projet de loi, adopté par la Cham-bre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913); 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts d'un office des monuments anciens d'intérêt régional ou local non classés en vertu des lois des 30 mars 1887 et 31 décembre 1913.

Il n'y a pas d'opposition ?.. L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Jeudi!

M. le president. Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, jeudi 21 octobre, quatre heures et demie, séance publique. Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef par intérim du servic de la sténographie du Sénat, ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement. modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. « Les questions écrites, sommairementrédi-

gées, sont remises au président du Sénat. « Dans les huit jours qui suivent leur dé-pôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une pu-

blication speciale. « Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...»

532. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 octobre 1915, par M. Le Hérissé, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies pourquoi la promotion du 1^{cr} juillet 1915 des administrateurs coloniaux n'a pas encore paru, et que, malgré la fermeture temporaire de école, par mesures spéciales, les adjoints de 1° classe puissent avoir accès au grade d'administrateur-adjoint de 3° classe.

533. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 octobre 1915, par M. Cazeneuve, sénateur, demandant à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises pour déclarer les corps gras contrebande de guerre et interdire l'exportation de toutes matières pouvant servir à la fabrication des explosifs.

534. — Question écrite, remise à la péssidence du Sénat, le 12 octobre 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le fait d'ètre vaguemestre dans une formation sanitaire de l'intérieur peut motiver le maintien au corps — comme spécialiste — d'un juge de paix appartenant à une classe du service auxiliaire libérée depuis longtemps.

535. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 octobre 1915, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si le récent décret relatif à l'âge des candidats aux brevets élémentaire et supérieur s'applique aux bénéficiaires d'une dispense sous l'ancien régime pour le brevet élément taire......

536. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 octobre 1915, par M. Peytral, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder aux cantonniers de la classe 1889 le bénéfice de la circulaire du 20 juillet 1915 renvoyant dans les dépôts les hommes de cette classe présents au front depuis décembre 1914.

537. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 octobre 1915, par M. Peytral, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les hommes des régiments en première ligne depuis plus d'un an soient remplacés par des hommes n'ayant pas encore été appelés au front.

538. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 octobre 1915, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes que des instructions soient données aux directeurs départementaux des P. T. T. de n'accueillir pour les emplois de facteurs des postes que les candidatures des mutilés militaires.

539. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 octobre 1915, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que le propriétaire foncier dont le fermier mobilisé n'a pas été remplacé et qui ne peut exploiter lui-même, soit, pendant la durée de la guerre, dégrevé de l'impôt foncier, et quel règlement a disposé en ce cas.

540. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 octobre 1915, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les militaires qui, à la mobilisation, accomplissaient leur temps de service, promus officiers sur le front, bénéficient de l'indemnité de cherté de vie (décret du 30 décembre 1914) par assimilation aux officiers de l'activo.

541. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 octobre 1915, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les dispositions à prendre en faveur des militaires pères de cinq enfants, le soient pour les officiers R. A. T. remplissant ces conditions de famille.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite nº 501 posée, le 24 septembre 1915, par M. Chauveau, sénateur.

M. Chauveau, sénateur, demande à M. le ministre de l'agrisulture de s'entendre avec le ministre de la guerre pour faire mettre en sursis d'appel les spécialistes indispensables aux industriels qui ont à construire des appareils pour le labourage mécanique.

Réponse.

Le ministre de l'agriculture ne manquera pas de recommander à l'attention du ministre de la guerre les demandes de sursis concernant les spécialistes indispensables à la construction des appareils de culture l'Emploi d'aspirant officier de gendarmerio est accessible à un sous-officier versé dans

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 509, posée, le 25 septembre 4915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les hommes de la classe 1889 dont tous les fils sont-mobilisés ne pourraient bénéficier d'un renvoi temporaire dans leurs foyers.

Réponse.

Il n'est pas possible d'envisager une réduction des effectifs mobilisés, et, par suite, d'accorder le bénéfice d'une libération temporaire à une catégorie de militaires, quelque intéressante qu'elle soit.

Ire réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 517, posée, le 28 sep lembre 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un adjudant réserviste (classe 1907), blessé en mai dernier, au dépôt depuis le 7 septembre, doit repartir avant des adjudants rengagés, au dépôt depuis un an, mais de classes antérieures.

l'e réponse.

Conformément aux dispositions du 4° paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Laurent Thiéry, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question cerite n° 519, posée, le 1er octobre 1915, par M. Charles Chabert, sénateur.

M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier maintenu (art. 74 de la loi de 1905), inapte à faire campagne, peut être classé dans le service auxiliaire et y attendre, pendant la durée de la guerre, l'emploi qu'il a sollicité.

Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 520, posée, le 4 octobre 1915, par M. Boivin-Champeaux, sépaleur.

M. Boivin-Champeaux. sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier de la classe 1901 qui, par ailleurs, réunit les conditions nécessaires peut, à partir du 1er octobre 1915, poser sa candidature comme aspirant officier de gendarmerie.

Réponse.

Réponse assirmative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 521, posée, le 4 octobre 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si Templot d'aspirant officier de gendarmerie est accessible à un sous-officier versé dans le service auxiliaire pour cause de maladie contractée au front.

Réponse.

Réponse négative. Les aspirants, étant appelés à devenir officiers, doivent posséder l'aptitude au service armé.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 524, posée, le 5 octobre 1915, par M. Fabien Cesbron, sénateur.

M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'établir un roulement parmi les G. V. C. de la zone des armées, afin qu'ils puissent bénéficier de permissions comme les hommes de la zone de l'intérieur.

Réponse,

Le roulement proposé, en vue d'égaliser les charges entre les G. V. C. des armées et ceux de l'intérieur, amènerait de continuels changements, préjudiciables à un service qui exige de la stabilité, les garde-voies devant connaître parfaitement le secteur qu'ils surveillent et les consignes particulières à chaque poste.

La permutation partielle, au bénéfice des G. V. C. les plus anciennement en service dans la zone des armées, offrirait, toutes proportions gardées, les mêmes inconvénients; en outre, elle n'est pas réalisable en pratique, parce que la plupart des G. V. C. provenant de l'intérieur sont arrivés en même temps dans la zone des armées. En fait, cette mesure profiterait seulement à un petit nombre de favorisés, soulèverait de nombreuses réclamations, et serait nuisible à la discipline.

Ordre du jour du jeudi 21 octobre 1915

A 4 heures. — Réunion dans les bureaux.
Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres). Commission des pétitions (9 membres). Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales, aux agents des établissements publics et de certains établissements d'utilité publique, et à leurs conjoints, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (N° 294, année 1915.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés. (N° 352, année 1915.)

A quatre heures et demie. — Séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorotation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Apt (Vaucluse) (Nº 156, fasc. 34 et 174, fasc. 37, année 1915. — M. Monnier, raparteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surfaxe sur l'alcool à l'octroi de Bendy (Seine). (Nºs 157, fasc. 34 et 175, fasc. 37, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la proro-gation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Concarneau (Finistère). (Nes 158, fasci-cule 34, et 176, fascicule 37, anné 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, elatif à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies. (Nos 139 et 278, année 1915. - M. Galup, rapporteur.)

1re délibération sur : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'une caisse des édifices et monuments publics non protégés par la loi 1u 30 mars 1887 et appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics (art. 105, 106 et 107 disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des deputés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913); 2º la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts d'un office des monuments anciens d'intérêt régional-ou local, non classés en vertu des lois des 30 mars 1887 et 31 décembre 1913. (N° 85, 130 et Annexe, année 1913; 268, année 1914; 813, année 1915. — M. G. Lhopiteau, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1915.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de 1915, en vue du relèvement de la solde des brigadiers, caporaux et soldats.

Pour l'adoption...... 255 Contre.....

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chapes. Chapuis. Charles Chapuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Dehierre Decker-David Delumade Dela-baye (Dominique). Delhon. Dellestable. De-toncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca, De-velle (Jules). Devins, Doumer (Paul). Dou-mergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Felix-Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore).
Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin.
Grosdidier. Grosjean. Guillemaut. Guillier.
Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bé-renger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranslec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

Kéranslec'h (de). Kérouartz (de). Knight.
La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de).
Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérissé. Lemarié! Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monseuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Nègre.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penan-Paris (Jules). Paris Strauss. Peuention. Penan-ros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Re-naudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Ouentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux. Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouil-

lot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dehove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Gauthier. Guérin (Eugène). Le Roux (Paul). Noël. Poirson. Potié. Sébline.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'élant excusés de ne pouvoir assister à ; la séance :

MM. Lhopiteau. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amic. Baudin (Pierre). Flaissières. Freycinet (de). Marcère (de). Sabaterie. Sarraut (Maurice). Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de : Nombre des votants....

Majorité absolue..... 126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la proposition de loi portant ouverture, au ministre de l'intérieur, d'un crédit d'assis-tance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose.

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Audifired. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Bazire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Buttarlin terlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Cas-tillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Cha-puis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chas-tenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemen-ceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Cour-régelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crémin. Cuvinot. régelongue. Cou Crépin Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre: Decker-David. Defumade. Delahayo (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Figuet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gau-

vin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

vrier. Jonnart. Joulfray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Limouzain-Laplanche. Lintihlac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Meniet (Gaston). Mercier (Jules). Mérlet. Milan. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Nègre.

Negre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stephen). Pic-Paris. Poirrier. - Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (conte de la). Ribot. Richard. Rioteau.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouil-

Thiery (Laurent). Thousens, Touron, Troull-lot (Georges). Trystram. Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dehove. Dron. Dubost (Antonin). Frmant. Gauthier. Guerin (Eugène). Mercier (général). Noël. Poirson. Potie. Sébline.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'était excusés de ne pouvoir assister à la scance :

MM. Lhopiteau. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGRE

MM. Amic. Baudin (Pierre). Flaissières, Freycinet (de). Marcère (de). Sabaterie, Sarraut (Maurice). Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient

Pour l'adoption...... 255

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Tirage des bureaux du 14 octobre 1915.

1er bureau.

MM. Aiguillon, Deux-Sèvres. - Bepmale, Haute-Garonne. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bienvenu Martin, Yonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Defumade, Creuse. — Develle (Jules), Meuse. — Ermant, Aisne. — Farny, Seine-et-Marne. — Gentilliez, Aisne. — Hayez, Nord. — Hubert (Lucien), Ardennes. Le Ilérissé, Ille-et-Vilaine. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Marcère (de). — Martell, Charente. — Merlet, Maine-et-Loire. — Mollard, Jura. — Murat, Ardèche. — Nègre, Hérault. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Ranson, Seine. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Saint-Germain, Oran. — Sarrien, Saône-et-Loire. — Surreaux, Vienne. — Trouillot (Georges), Jura. — Vissaguet, Haute-Loire.

2º bureau.

MM. Beauvisage, Rhône. — Boucher (Henry), Vosges. — Castillard, Aube. — Charles Chabert, Drôme. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Freycinet (de), Seine. — Gabrielli, Corse J. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gauvin,

Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouby. Rouland. Rouse. Rouse. Rouby. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarrien. Sauvan. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Lot. — Martinet, Cher. — Maurice-Faure, Surreaux. Thomas Touren Trouit-Drôme. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Paul Strauss, Seine. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Perreau, Charente-Inférieure. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Réal, Loire. — Rivet, Isère. — Rouland, Seine-Inférieure. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Steeg, Seine. — Vallé, Marne. — Vermorel, Rhône.

3º bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Astier, Ardèche. — Aubry, Cons-tantine. — Baudin (Pierre), Ain. — Beaupin, Nièvre. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bussière, Corrèze. — Chaumié, Lot-et-Ga-ronnc. — Darbot, Haute-Marne. — Gavini, Corse. — Genoux, Haute-Saône. — Gervais, Seine. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Labbé (Léon) Orne. — Lapère Câtes-du-Nord. Lebert, Sarthe. — Larère, Côtes-du-Nord. — Lebert, Sarthe. — Le Cour Grandmaison, Loire-Inférieure. — Mascuraud, Seine. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Peschaud, Cantal. — Peyrot, Dordogne. — Poirrier, Seine. — Ratier (Antony), Indre. — Raymond, Haute-Vienne. — Razimbaud, Hérault. — Reymonenq, Var. — Richard, Saône-et-Loire, — Riou, Morbihan. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Servant, Vienne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

4º bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Bollet, Ain. — Cannac, Aveyron. — Courrégelongue, Gironde. — Decker-David, Gers. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Delhon, Hérault. — Deloncle (Charles), Seine. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dubost (Antonin), Isère. — Empereur, Savoie. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Fiquet, Somme. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Flandin (Etienne), Inde française. — Gauthier, Aude. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Herriot, Rhône. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Martin (Louis), Var. — Milliard, Eure. — Perchot, Basses-Alpes. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Ponteille, Rhône. — Rouby, Corrèze. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Sarraut (Maurice), Aude. — Touron, Aisne. - Vieu, Tarn.

5. bureau.

MM. Aunay (d'), Nièvre. — Barbier, Seine. — Bidault, Indre-et-Loire. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Butterlin, Doubs. — Cocula, Lot. — Combes, Charente-Inférieure. — Danelle-Bernardin, Haute-Marne. — Debierre, Nord. — Doumer (Paul), Corse. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Fenoux, Finistère. — Genet, Charente-Inférieure. — Halgan, Vendée. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. dée. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jeanneney, Haute-Saône, — Jouffray, Isère. — Leblond, Seine-Inférieure. — Mascle, Bouches-du-Rhône. — Mazière, Creuse. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Monis (Ernest), Gironde. — Morel (Jean), Loire. — Ournac, Haute-Garonne. — Potié (Auguste), Nord. — Ribière, Yonne. — Riotteau, Manche. — Rousé, Somme. — Vacherie, Maute-Vienne. — Viseur, Pas-de-Calais. Calais.

6º bureau.

MM. Audiffred, Loire. - Bersez, Nord: -Boivin-Champeaux, Calvados. - Bony-

Cisternes, Puy-de-Dôme.—Brindeau, Seine-Inférieure.— Chapuis, Meurthe-et-Moselle.—Chauveau, Côte-d'Or.—Cuvinot, Oise.—Devins, Haute-Loire.—Faisans, Basses-Pyrénées.—Fleury (Paul), Orne.—Gérard (Albert), Ardennes.—Goirand, Deux-Sèvres.—Guilloteaux, Morbihan.—Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle.—Leglos, Indre).—Leygue (Raymond), Haute-Garonne.—Limon, Côtes-du-Nord.—Lucien Cornet, Yonne.—Milliès-Lacroix, Landes.—Monnier, Eurc.—Mougeot, (Haute-Marne.—Noël, Oise.—Penanros (de), Finistère.—Régismanset, Seine-et-Marne.—Selves (de), Tarn-et-Garonne.—Thiéry (Laurent), Belfort.—Thounens, Gironde.—Viger, Loiret.—Ville, Allier.—Villiers, Finistère.

7º bureau.

MM. Basire, Manche. — Cabart-Danneville, Manche. — Cazeneuve, Rhône. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Clemenceau, Var. — Daniel, Mayenne. — Dellestable, Corrèze. — Destieux-Junca, Gers. — Dron (Gustave), Nord. Dupont, Oise. — Forsans, Basses-Pyrénées. Goy, Haute-Savoie. — Gravin, Savoie. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Huguet, Pas-de-Calais. — Humbert (Charles), Meuse. — Knight, la Martinique. — Magny, Seine. —
Maillard, Loire-Inférieure. — Maureau, Vaucluse. — Mulac, Charente. — Pichon (Stéphen), Jura. — Poirson, Seine-et-Oise. — Rey (Emile), Lot. — Riboisière (comte de La), Ille-et-Vilaine. — Sancet, Gers. — Savary, Tarn. — Sébline, Aisne. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Vinet, Eure-et-Loir.

Se bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Baudet MM. Albert Peyronnet, Alber. — Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Bonnelat, Cher. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brager de la Ville-Moysan, lle-et-Vilaine. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Dehove, Nord. — Elva (comte d'), Mayenne. — Fortin, Finistère. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Keranslec'h (de), Côtes-du-Nord. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Le Roux, Vendée. — Lourties, Landes. — Milan, Savoie. — Mir, Aude. — Monseullart, Marne. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Pérès, Ariège. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Poulle, Vienne. — Simonet, Creuse. — Trystram, Nord. Nord.

9° bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. - Béjarry (de), MM. Almond, Seine-et-Uise. — Bejarry (de), Vendée. — Bourganel, Loire. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Chéron (Henry), Calva-dos, — Colin (Maurice), Alger. — Cordelet, Sarthe. — Couyba, Haute-Saône. — Cré-mieux (Fernand), Gard. — Crépin, la Réu-nion. — Daudé, Lozère. — Denoix, Dordo-gne. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Fagot Ardennes — Gigard (Théodore) gne. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Fagot, Ardennes. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Guingand, Loiret. — Herver, Eure. — La Batut (de), Dordogne. — Littilhac (Eugène), Cantal. — Méline, Vosges. — Menier (Gaston), Seine et-Marne. — Monsservin, Aveyron. — Petitjean Nièvre. — Philipot, Côte-d'Or. — Pichon, Finistère. — Renaudat, Aube. — Reynald, Ariège. — Ribot, Pas-de-Calais. — Saint-Romme, Isère. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales - Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

Paris .- Imp. des Journaux officiels, 31, quai Veltaire.